

Le génocide des Arméniens

Tant qu'un Génocide n'est pas réparé, il se poursuit dans le temps !

Arménag Aprahamian
24.04.2022

- I) Introduction, le Dévchirmé**
- II) Les faits**
- III) Mémorandum sur les dommages subis par les Arméniens d'Arménie Occidentale**
- IV) La Question arménienne et le génocide des Arméniens en Arménie Occidentale**
- V) Les procès des Jeunes – Turcs et le Traité de Versailles en 1919**
- VI) Les Arméniens et le Génocide**
- VII) Le Génocide des Arméniens et le Droit International**
- VIII) Le Génocide des Arméniens et le Droit français**
- IX) Le génocide des Arméniens et les Juridictions Internationales**
- X) Le Génocide des Arméniens et l'ONU**
- XI) Le massacre de Maragha en Artsakh et le génocide des Arméniens**
- XII) Le processus de falsification des revendications arméniennes contre le rétablissement des droits de l'Arménie Occidentale**
- XIII) Le Génocide des Arméniens et la Cour Européenne des Droits de l'Homme**
- XIV) Le Génocide des Arméniens, l'Artsakh et la France, aujourd'hui !**

Le génocide des Arméniens

Tant qu'un Génocide n'est pas réparé, il se poursuit dans le temps !

Arménag Aprahamian
24.04.2022

I) Le devchirmé (en turc *devşirme* et en turc ottoman دوشيرمه,) littéralement « la cueillette » aussi connu sous le nom d'« impôt sur le sang » ou de « tribut du sang », était, dans l'Empire ottoman, le système de recrutement forcé annuel opéré par les armées du sultan.

Il consistait à réquisitionner des garçons âgés de 8 à 18 ans parmi les populations arméniennes. Une fois « récoltés », les garçons étaient envoyés à Constantinople, convertis à l'Islam pour les élever comme des Turcs musulmans et les entraîner à occuper des fonctions civiles ou militaires de l'Empire, en particulier au sein du corps des Janissaires (du turc *Yeni Çeri* ; la « nouvelle troupe »).

Établi par Mourad I^{er} dans la deuxième moitié du 14^e siècle pour contrebalancer le pouvoir grandissant de la noblesse turque dans l'administration et l'armée ottomane, ce système d'esclavagisme – pourtant en contradiction avec la loi islamique – s'est poursuivi jusqu'au début du 19^e siècle durant le règne de Mahmoud II.

Le Génocide des Arméniens - De 1894 à 1923, après avoir échoué dans leurs tentatives de pouvoir intégrer ou assimiler les populations enfantines arméniennes, les gouvernements successifs turcs ont entrepris plusieurs plans de destruction systématique du peuple arménien autochtone en Arménie Occidentale.

Une nation d'orphelins en Arménie Occidentale - En conséquence, plus de deux millions d'Arméniens ont été victimes de ces plans d'extermination, des centaines de milliers d'orphelins ont erré à travers les déserts de Syrie et de Mésopotamie, constituant une nation d'orphelin dont une partie s'est réfugiée dans l'exil et une autre dans les montagnes de l'Arménie Occidentale.

Aussi pour survivre et préserver leur existence, cette nation d'orphelin a accepté de subir toutes les humiliations et, toutes les conversions. Le système d'éducation arménienne constitué de milliers d'écoles, de collèges ou de lycées, fut anéanti, ainsi que les pensionnats et les orphelinats.

Pourtant aujourd'hui encore, les populations arméniennes dans les régions de Hakkari, de Silopi, de Cizre, de Nusaybin ou de Dikranagert, femmes et enfants autochtones subissent des violences et des crimes commis par des agents turcs.

II) Les faits :

Le 20 juillet 2015, le Conseil National d'Arménie Occidentale a transmis à l'ONU un mémorandum sur les conséquences du génocide perpétré contre les Arméniens de 1894 à 1923 par trois gouvernements successifs turcs en Arménie Occidentale occupée. Dans ce mémorandum très détaillé et réactualisé, ayant pour base « le Tableau approximatif des réparations et indemnités pour les dommages subis par la nation arménienne en Arménie turque », réalisé en 1919 par les responsables de la délégation arménienne, Boghos NUBAR et Avédis AHARONIAN, la Turquie doit verser à l'Etat d'Arménie Occidentale une indemnité de 12,5 trillions d'euros.

Dans la mesure où, selon le Conseil National d'Arménie Occidentale, « un génocide est un crime contre l'Humanité imprescriptible et irréparable », ce mémorandum concerne les conséquences de ce crime perpétré contre le peuple arménien et l'Etat d'Arménie Occidentale. Cette étude est la première d'une série de quatre études, en cours de préparation, afin d'évaluer objectivement les dettes de la Turquie en direction de l'Etat d'Arménie Occidentale suite à son occupation et au génocide perpétré en direction de sa population autochtone:

- Sur la question de la destruction physique de 2 millions d'Arméniens de 1894 à 1923.
- Sur la question des conversions forcées des populations arméniennes.
- Sur la question de l'esclavage et de l'exil des populations arméniennes.
- Sur la question de la destruction du patrimoine archéologique arménien en Arménie Occidentale, depuis l'ère préchrétienne à nos jours.

- Sur les conséquences de l'occupation de l'Etat d'Arménie Occidentale depuis 1920.
- Sur l'appropriation illicite de la propriété intellectuelle, sur les ressources génétiques, sur les savoirs traditionnels et sur les expressions culturelles de l'Arménie Occidentale.

Concernant l'objectivité de ce premier mémorandum, il est nécessaire de rappeler que « le Tableau approximatif des réparations et indemnités pour les dommages subis par la nation arménienne en Arménie turque », réalisé en 1919, est le seul document officiel présenté à la Conférence de la Paix à Paris en 1919 – 1920, mais ne concerne que les crimes perpétrés sur la période correspondant à la 1ère guerre mondiale.

Ce sera dans le cadre de l'élaboration du traité de Sèvres par les Puissances alliées dont fait partie l'Arménie (Occidentale), que la question des restitutions et des réparations prendra une forme juridique.

Selon André Mandelstam, plusieurs dispositions du traité prononcent des sanctions pour les actes contraires au droit humain que les Turcs ont commis pendant la grande guerre, c'est-à-dire antérieurement à la Constitution dont il s'agit, et stipulent la restitution des survivants des massacres dans la plénitude de leurs droits.

a) Le traité de Sèvres ordonne d'abord la punition des auteurs des crimes : « Le gouvernement ottoman, dit l'article 230, s'engage à livrer aux Puissances alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres qui, au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout territoire faisant, au 1er août 1914, partie de l'Empire ottoman. Les Puissances alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le gouvernement ottoman s'engage à reconnaître ce tribunal... ». Les Puissances se réservent également le droit de déférer lesdits accusés devant le tribunal de la Société des Nations, dans le cas où celle-ci aurait constitué en temps utile un tribunal compétent pour juger lesdits massacres. (Procès des Unionistes Jeunes-turcs).

b) En dehors de ces sanctions, le traité de Sèvres prévoit certaines restitutions de personnes et de biens sur le territoire de la Turquie. Il stipule, dans son article 142, la délivrance de toutes les personnes séquestrées et annule toutes les conversions forcées à l'Islamisme :

« Considérant que, en raison du régime terroriste ayant existé en Turquie depuis le 1er novembre 1914, les conversions à l'Islamisme n'ont pu avoir lieu normalement, aucune conversion ayant eu lieu depuis cette date n'est reconnue et toute personne, non-musulmane avant le 1er novembre 1914, sera considérée comme restée telle, à moins qu'après avoir recouvré sa liberté elle ne remplisse, de sa propre volonté, les formalités nécessaires pour embrasser l'Islamisme.

« Afin de réparer dans la plus large mesure les torts portés aux personnes au cours des massacres perpétrés en Turquie pendant la durée de la guerre, le gouvernement ottoman s'engage à donner tout son appui et celui des autorités ottomanes à la recherche et à la délivrance de toutes les personnes, de toute race et de toute religion, disparues, ravies ou réduites en captivité depuis le 1er novembre 1914 ». L'article 142 prévoit la nomination par le Conseil de la Société des Nations de Commissions mixtes « à l'effet de recevoir les plaintes des victimes elles-mêmes, de leurs familles et de leurs proches, de faire les enquêtes nécessaires et de prononcer souverainement la mise en liberté des personnes en question ».

Le gouvernement ottoman s'engage à faciliter l'action de ces Commissions mixtes. Il s'engage également à faire respecter leurs décisions et à assurer la sûreté et la liberté des personnes ainsi restituées dans la plénitude de leurs droits (art. 142).

c) La question de la restitution, aux survivants des massacres et des déportations, de leurs biens, confisqués par le gouvernement ottoman ou détenus par leurs compatriotes turcs, est traitée dans l'article 144. Cet article oblige le gouvernement ottoman à faciliter « aux ressortissants ottomans de race non turque, chassés violemment de leurs foyers », depuis le 1er janvier 1914, le retour dans ces foyers ainsi que la reprise de leurs affaires. Il ordonne la restitution, aux propriétaires, de leurs biens immobiliers ou mobiliers, qui pourront être retrouvés. Et le traité institue, pour connaître de toutes réclamations, des Commissions arbitrales mixtes partout où cela sera jugé nécessaire par le Conseil de la Société des Nations.

Ces Commissions sont composées d'un représentant du gouvernement, d'un représentant de la communauté ou du ressortissant lésé, et d'un Président, nommé par ledit Conseil. Les

Commissions arbitrales auront pouvoir d'ordonner : la fourniture par le gouvernement ottoman de la main-d'œuvre pour tous travaux de reconstruction ou de restauration ; l'annulation de tous actes de vente ou constitution de droits sur la propriété immobilière conclus après le 1er août 1914, les détenteurs étant indemnisés par l'État ; l'attribution de tous biens et propriétés ayant appartenu à des membres d'une communauté, décédés ou disparus depuis le 1er août 1914, à cette communauté au lieu et place de l'État : ainsi ce dernier ne bénéficiera plus des biens tombés en déshérence à la suite des massacres et déportations qu'il avait ordonnés.

d) Le Conseil National d'Arménie Occidentale rappelle néanmoins un point important, relativement au mémorandum présenté dans le cadre du Mécanisme d'Expert sur les Droits des Peuples Autochtones à l'ONU, l'article 231 du traité de Sèvres, scelle la question financière des réparations pour l'Arménie Occidentale par la reconnaissance par la Turquie de l'indépendance d'un Etat arménien sur le territoire de l'Arménie Occidentale. Puisque selon l'Article 231, la Turquie reconnaît qu'en s'associant à la guerre d'agression que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont engagée contre les Puissances Alliées, elle a causé à ses dernières des pertes et des sacrifices de toutes sortes, dont elle devrait assurer la complète réparation.

D'autres part les Puissances alliées reconnaissent que les ressources sont insuffisantes pour lui permettre d'effectuer cette complète réparation ;

Dans ces conditions et seulement dans ces conditions, et étant donné que la nouvelle répartition de territoires résultant du présent traité ne laissera à la Turquie qu'une partie des revenus de l'ancien Empire Ottoman, toutes les réclamations contre le Gouvernement ottoman pour les réparations sont abandonnées par les Puissances alliées...

Aussi, l'occupation territoriale et l'appropriation illicite de la souveraineté de l'Arménie Occidentale par la Turquie d'aujourd'hui et ce depuis 1920, sont dénoncées comme il se doit par le Conseil National d'Arménie Occidentale devant les autres Etats, à l'époque membres des Puissances alliées, aujourd'hui membres de l'Organisation des Nations Unies et les instances internationales.

III) Les mémorandums relatifs à la question de l'occupation territoriale de l'Etat d'Arménie Occidentale mettront à jour les conséquences du crime d'appropriation illicite de la souveraineté d'un Etat par un autre Etat.



Les Arméniens en Arménie Occidentale, nation autochtone, ont eu la dangereuse mission d'exister depuis des millénaires, sur le point stratégique le plus important de la route qui conduit d'Asie en Europe, la forteresse centrale dont la possession assurait aux envahisseurs asiatiques l'accès aux riches contrées de l'Asie Mineure et de la Méditerranée, cette explication explique leur histoire.

Intelligents, épris du progrès, ils ont été la première nation qui ait adopté le christianisme ; elle a développé une civilisation admirable ; toutes les recherches de l'esprit, tous les arts et particulièrement l'architecture ont fleuri chez cette nation et elle les a propagé au loin jusqu'au moment où des invasions successives, venues de l'Est, l'ont soumise à des conquérants avec lesquels, elle n'avait aucune idée commune ni en religion, ni en morale, ni en droit, ni en art.

Dès lors, elle a, pendant des siècles, maintenu son individualité, fidèle aux glorieux souvenirs de son passé, conservant sa foi et son organisation religieuse et aussi une fière capacité intellectuelle dont ses conquérants mêmes étaient forcés de faire usage ; elle a multiplié ses écoles, elle a cultivé, au plus profond de son cœur, le sentiment de la valeur de l'âme humaine, et des droits de la famille, de l'individu et du citoyen.

C'est pourquoi, elle a assisté en frémissant au réveil et à la libération des nationalités chrétiennes qui, successivement, en Europe, échappaient au même joug qui l'opprimait elle-même. Sans doute, elle a commis des imprudences et des fautes dont elle a été la première victime, mais parmi les nations qui ont renversé et qui renversent encore des tyrannies ou des abus séculaires, laquelle n'a pas aussi à se faire des reproches de ce genre ?

Il est pourtant certain qu'aucune nation racine n'aura eu à payer son indépendance d'un prix aussi élevé et aussi terrible que la nation arménienne d'Arménie Occidentale.

Déjà en 1878, sa misère était telle que l'Europe se devait à elle-même de la prendre sous sa protection et cependant dès lors !... les dates sanglantes de 1894 à 1896, celle de 1909 apportant une immense déception après les grands espoirs de 1908 et surtout les années de 1915 à 1923 sont inscrites en lettres de sang et de feu dans la mémoire arménienne.

Le 24 mai 1915, la France, La Grande-Bretagne et la Russie, membres de la Triple-Entente, dénonçaient par une déclaration officielle, l'existence d'un plan d'extermination de la nation arménienne en Arménie (Occidentale), organisé par les autorités ottomanes. Pendant ces dernières années de massacres, les Arméniens ont abondamment prouvé leur endurance, leur bravoure, et leur fidélité à la cause du droit et de la liberté.

Soldats réguliers ou organisés en corps de volontaires, ils ont versé leur sang sur les champs de bataille pour donner des gages innombrables à la cause de la liberté du monde, de l'Europe et à celle de la libération de leur patrie.

Depuis près d'un siècle de silence, les Arméniens d'Arménie Occidentale, transformés en une nation d'orphelin et d'apatride, soignent leurs plaies, démontrant individuellement et quotidiennement leur loyauté au sein des pays d'accueil, participant loyalement à l'éclat des nations ayant survécu au désastre de la première et de la seconde guerre mondiale.

Rappelant le fait qu'à ce jour les dispositions prévues par l'article 16 de l'Armistice de Moudros du 30 octobre 1918 – « le retrait des forces militaires turques de la Cilicie arménienne » et par l'article 24 – « dans le cas où des désordres se produiraient dans les six vilayets arméniens, les Alliés se réservent le droit d'occuper toute portion desdits vilayets » n'ont toujours pas fait l'objet d'une application territoriale ;

La mémoire arménienne, sillon éternel devant l'Humanité, reste le socle commun, qui permet aujourd'hui de solliciter de la bienveillance des nations libres, l'application de leur engagement et parole donnée le 24 - 26 avril 1920 au moment de la Conférence Internationale de San Remo par l'acceptation de l'Acte International du Traité de Sèvres et du Mandat International du Président W. Wilson pour le tracé des frontières de l'Arménie Occidentale.

Aussi, le 22 novembre 1920 par une Sentence Arbitrale, acte juridique imprescriptible et contraignant, le Président Woodrow Wilson témoignait de son engagement devant le Conseil Suprême.

Le Conseil National d'Arménie Occidentale ainsi que Le Gouvernement d'Arménie Occidentale exprimant la volonté des Arméniens d'Arménie Occidentale, conscients de leur responsabilité pour la destinée du peuple arménien, engagés dans la réalisation de ses aspirations et la restauration d'une justice historique, se manifestent pour communiquer la présente requête.

Tenant compte des dispositions internationales suivantes,

- a) Les principes Universels de la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU.
- b) Les normes reconnues par le droit international.
- c) Le droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale, exercé par le Conseil National selon la déclaration officielle du 17 Décembre 2004.
- d) La Charte des Nations Unies

Conformément à certaines décisions internationales que nous citons ci-dessous :

1- Le 29 Décembre 1917 (11 Janvier 1918), le Décret de la Russie reconnaissant l'indépendance de l'Arménie turque (Occidentale).

Le Conseil des commissaires du peuple promulgua le "Décret sur l'Arménie turque" et fut publié dans le n° 227 de la Pravda, le 31 Décembre 1917 (13 Janvier 1918).

2- Le 2 Janvier 1918, demande faite par le Conseil National Arménien au gouvernement français pour la reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie Occidentale.

3 – Le Mémoire concernant la Question Arménienne avant la Conférence de la paix, présentée officiellement par les représentants de l'Arménie à la Conférence de la Paix à Versailles le 26 février 1919.

4 – Le 19 janvier 1920, les Principales Puissances alliées reconnurent le gouvernement de l'État arménien comme gouvernement de fait. Et le 27 janvier, le Secrétariat général de la Conférence de la Paix avisa le Président de la Délégation de la République arménienne que, dans sa séance du 19 janvier 1920, le Conseil suprême avait pris les deux décisions suivantes:

« 1° Que le gouvernement de l'État arménien sera reconnu comme gouvernement de fait » ;

« 2° Que cette reconnaissance ne préjugera pas la question des frontières éventuelles de cet État ».

5 - Le 04 Août 1920, reconnaissance de l'indépendance de la Cilicie devant le Conseil Suprême.

6 - Le 10 Août 1920, le Traité de Sèvres et la sentence arbitrale du président des Etats-Unis, W. Wilson le 22 Novembre 1920, ainsi que les accords internationaux jusqu'alors valides et autres textes toujours en vigueur reconnaissant de jure et de facto l'existence de l'Arménie Occidentale. (Article 89) (1) (2)

Nous rappelons les dates importantes de ce fait. La conférence de San Remo 1920, la signature du traité de Sèvres par les puissances occidentales le 24 Avril 1920, la remise à signature à l'état turc du Traité de Sèvres le 11 Mai 1920, et finalement la signature du Traité par la Turquie le 10 Août 1920.

Etats signataires : Belgique, Croatie, France, Grèce, Italie, Japon, Pologne, Portugal, Roumanie, République Tchèque, République de Slovaquie, Serbie, Slovénie, Arabie Saoudite, Le Royaume - Uni de la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord.

7 - Le 14 décembre 1960 – La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux – Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

8 - La déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 Septembre 2007, les Arméniens d'Arménie Occidentale en tant que peuple autochtone, affirment leur droit à l'autodétermination. Ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ". (Art. 3)

Si la Grande Guerre (1914 – 1918) fut un malheur pour le monde entier, elle fût sûrement un fléau et une catastrophe pour quelques nations parmi lesquelles la nation Arménienne tient incontestablement le premier rang, cause du martyre et des horreurs qu'elle a subis durant les Années de 1894 à 1923.

Personne aujourd'hui ne peut nier que l'existence physique même de cette nation fut mise en jeu, que sa vie sociale fut ébranlée et bouleversée, que son système économique fut tout à fait ruiné et anéanti.

Si, d'une part, la perte de plus de deux millions d'Arméniens est une chose irréparable, d'autres parts, la conception élémentaire de la justice et le sentiment humain exigent que les Arméniens ne soient pas oubliés et abandonnés à leur sort au cours du règlement des conséquences de la guerre.

Le gouvernement turc ayant causé volontairement et arbitrairement préjudice aux droits et aux intérêts des Arméniens, le Gouvernement turc ayant pillé et saccagé officiellement et solennellement leurs biens meubles et immeubles, il est bien naturel et conforme aux lois élémentaires de la justice et du droit que le principe de restitution et de réparation s'impose.

Sans entrer dans les détails nous allons classer les dommages subis par le peuple Arménien en quatre catégories :

I – Dommages subis avant la première guerre mondiale

II – Dommages subis au cours de la première guerre mondiale

1 Extrait du traité de Sèvres – Section VI – Arménie

2 Application de l'Article 89 – du traité de Sèvres – par la sentence Arbitrale du Président W. Wilson

III – Dommage subis dans la période qui a suivi l'Armistice. Ces dommages proviennent de trois sources et causes :

A - Actes et dispositions émanant de la volonté même du Gouvernement turc et de ses organes ;

B – Dégâts et dommages causés par les particuliers ;

C – Dépôts faits aux établissements de crédit et chez les particuliers, égarement des chèques, assurances sur la vie.

IV – Dommage subis par l'occupation des terres et territoire de l'Etat d'Arménie Occidentale ainsi que de l'exploitation illicite de ses ressources.

Selon la Déclaration Officielle du Conseil National d'Arménie Occidentale du 17 décembre 2004 :

11. Le Conseil National tient à soutenir le devoir de réalisation de reconnaissance internationale du génocide des Arméniens de 1894 à 1923 perpétré par les gouvernements Turcs successifs, sur son territoire (Arménie Occidentale, Hayrénik) au moment de l'occupation.

12. Le Conseil National soutien la réinstallation des descendants des exilés, qui s'accompagnera donc du versement d'indemnités compensatrices des préjudices subis en créant un Fond International en grande partie financée par les Etats reconnus responsables du Génocide des Arméniens.

Nota : Nous entendons par là, « réparation/restitution et indemnisations »

Il serait contraire à toute morale et à tout droit de reconnaître aux Turcs, une prime pour les massacres qui ont bouleversé le rapport des nationalités en Arménie Occidentale.

On ne saurait opposer aux droits légitimes des Arméniens d'Arménie Occidentale, leur nombre réduit et l'occupation de leur terre, suite aux persécutions et exterminations par leurs anciens "maîtres et bourreaux".

D'ailleurs les nouvelles proportions pourraient être rétablies par le retour des déportés et l'immigration de nouveaux éléments s'ajoutant aux éléments actuellement sur place.

Bien plus, grâce aux jeux des naissances, qui ne seront plus contrariés par des massacres, les anciennes "civilisations" ne tarderaient pas à devenir des majorités comme le prouvent les exemples de la Bulgarie et de la Grèce depuis leur émancipation.

La question de l'Arménie Occidentale, loin d'être opposée au Principe de la Nationalité, est au contraire de la plus haute conception de ce principe. Car elle demande qu'en assignant aux nations civilisées, persécutées pendant des siècles par des barbares, les territoires où elles pourront dorénavant se développer librement, ne se basant pas seulement sur la force actuelle de ce peuple, mais se basant aussi sur leur vitalité, leur histoire, leur civilisation et en général sur tous les facteurs qui rendent leur développement précieux pour l'Humanité.

Si la grande guerre fut un malheur pour le monde entier, elle fût sûrement un fléau et une catastrophe pour quelques nations autochtones parmi lesquelles la nation arménienne tient incontestablement le premier rang, à cause des martyrs et des horreurs qu'elle a subies durant de longues années.

Personne ne peut nier que l'existence physique de cette nation fut "mise en jeu", que sa vie sociale fut ébranlée et bouleversée, que son système économique fut tout à fait ruiné et anéanti.

Si d'une part la perte de deux millions d'Arméniens est une chose irréparable, d'autre part, la conception élémentaire de la justice et le sentiment humain exigent que les Arméniens ne soient pas oubliés et abandonnés à leur sort au cours du règlement général des conséquences d'un génocide.

Les gouvernements turcs ayant causé volontairement, intentionnellement et arbitrairement préjudice aux droits et intérêts des Arméniens, les gouvernements turcs ayant pillés et saccagé officiellement et solennellement leurs biens meubles et immeubles, il est bien naturel et conforme aux lois élémentaires de la justice et du droit que le principe de réparation et des restitutions s'impose.

Sans entrer pour le moment dans les détails, nous pouvons classer les dommages subis par le peuple arménien en plusieurs catégories :

I - Dommages subis de 1894 à 1896 en Arménie Occidentale (y compris en Cilicie)

II - Dommages subis de 1909 à 1910 en Arménie Occidentale (y compris en Cilicie)

III - Dommages subis de 1914 à 1918 en Arménie Occidentale (y compris en Cilicie) et en

Arménie Orientale (Conférence de la Paix)

IV - Dommages subis de 1919 à 1923 en Arménie Occidentale (y compris en Cilicie)

V - Dommages subis de 1937 à 1938 dans le Dersim, une plainte des victimes a déjà été déposée par Maître Erdal Dogan, avocat au barreau d'Istanbul auprès de la Cour pénale Internationale.

VI – Dommages subis par la destruction du patrimoine culturel arménien au Nakhitchevan en 2005

VII - L'Etat d'Arménie Occidentale (Arménie) et la question des restitutions

Ces dommages proviennent de plusieurs sources et causes :

A. Actes et dispositions émanant de la volonté même des gouvernements successifs turcs et de ses organes.

B. Actes et dispositions émanant des gouvernements et des organes complices aux gouvernements turcs successifs.

C. Dégâts et dommages causés par les particuliers ou des groupes de personne.

D. Dépôts faits aux établissements bancaires, de crédits et chez les particuliers, égarement des chèques assurances sur la vie, actes de propriétés etc...

E. Dégâts et dommages causés par gouvernements et des organes complices au patrimoine archéologique.

F. Dégâts et dommages causés par des gouvernements et des organes complices au patrimoine immatériel et naturel.

Depuis près de six cent ans auparavant, une pratique notoire était appliquée sur le territoire de l'Arménie Occidentale, le Devchirmé c'est-à-dire «la cueillette des enfants » par les hordes d'Osman, qui consistait à massacrer les parents, pour enlever les enfants et les transformer en Janissaires, c'est-à-dire des tueurs pour les retourner contre leur propre population ainsi est né, l'Empire Ottoman.

IV) LA QUESTION ARMÉNIENNE ET LE GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS EN ARMÉNIE OCCIDENTALE

- 1/ L'Extermination physique des Arméniens d'Arménie Occidentale et de leur descendance,
- 2/ La Spoliation de leurs terres, territoires et ressources,
- 3/ La Confiscation et la destruction de leurs biens matériels et spirituels,
- 4 La négation de l'existence des Arméniens d'Arménie Occidentale, la négation de leur histoire, la négation de leur droit, la négation du crime de génocide subit,
- 5/ Mais un autre aspect du génocide des Arméniens vient de faire son apparition depuis peu et qui se trouve devant nous aujourd'hui, la falsification, l'élimination, le retraitement ou la révision si possible de tous faits historiques précis, reconnus par une convention internationale ou par une juridiction nationale ou internationale au terme de débats contradictoires.

A) LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS QUI CARACTÉRISENT LE GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS

- 1/ Les Preuves et les actes officiels provenant de l'État criminel
- 2/ Les rapports et archives des autres États
- 3/ Les rapports et témoignages des représentations officielles des États (Henri Morgenthau, etc ...)
- 4/ Les témoignages des victimes
- 5/ Les rapports et témoignages de missionnaires, et diverses personnes (Dr Lepsius...)
- 6/ Les photos, les films
- 7/ Les méthodes de négation
- 8/ Les méthodes de falsification et de banalisation
- 9/ La question de la reconnaissance

B) LES ARMÉNIENS A LA VEILLE DU GÉNOCIDE



Le 17 mars 1863, la « Sublime Porte » approuve la Constitution nationale arménienne, organisme élu réglant la vie de la nation arménienne dans l'Empire ottoman. Une Assemblée fut constituée et élue par le peuple, rassemblant 140 membres, tous Arméniens, dont 20

prêtres du patriarcat de Constantinople, 80 représentants laïques provenant de Constantinople et 40 membres provenant des provinces arméniennes,

Art. 16 du Traité de San Stefano (3 mars 1878)

« Comme l'évacuation par les troupes russes, des territoires qu'elles occupent en Arménie et qui doivent être restitués à la Turquie pourrait donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime Porte doit réaliser, sans plus de retard, les améliorations exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à y garantir la sécurité contre les Kurdes et les Circassiens. »

En 1878, la Russie victorieuse occupait l'Arménie Occidentale (dite ottomane)...

Jugé inacceptable par l'Autriche et surtout l'Angleterre, que la convention de Chypre lie désormais au Sultan par un traité défensif orienté contre la Russie.



Abdü'l-Hamid II

September 21, 1842 – February 10, 1918,



Benjamin Disraeli

Comte de Beaconsfield
(1804-1881)



Guillaume II d'Allemagne

A cette occasion, le Sultan fit cadeau au premier Ministre d'Angleterre Disraeli (Lord Beaconsfield), de l'île de Chypre. Le traité est donc révisé par le congrès de Berlin (juin-juillet 1878). Conduite par Khrimian Hayrig, la délégation Arménienne se présente au Congrès de Berlin avec un programme d'autonomie administrative pour l'Arménie, inspiré du statut du Liban (1861).



Article 61 du Traité de Berlin (juillet 1878), transforma l'Article 16 du traité de Sans Stefano

« La Sublime-Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux puissances qui en surveilleront l'application. »

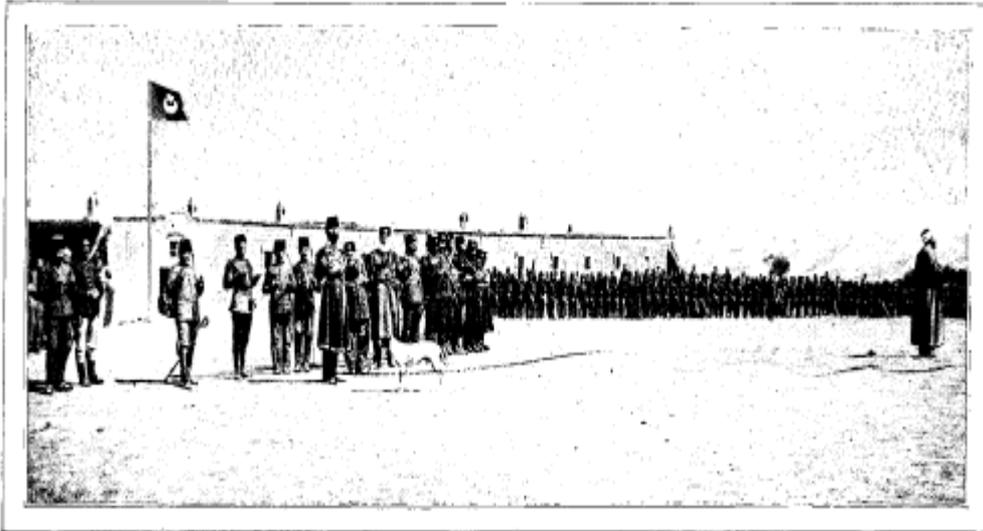
Signataires : (Allemagne, France, Grande-Bretagne, Autriche, Italie, Russie).

Le Sultan absolu de l'Empire ottoman, Abdul Hamid II, empereur et chef des croyants (représentant de Mahomed) donna son nom à une des plus sombres périodes de l'histoire ottomane.



La politique du Sultan visait tout simplement à la réduction, voire à l'extermination des Arméniens de son Empire.

En février 1891, il constitua les Régiments Hamidiés, chargés d'exterminer les Arménie d'Arménie Occidentale.



HABDUL-HAMID A RECRUTÉ CHEZ LES KURDES LA MILICE CÉLÈBRE SOUS LE NOM DE *Hamidié* (page 510).

Ceci d'autant plus que le pacte que le sultan passe avec les Aghas kurdes, lors de leur réception à Constantinople, donne plein pouvoir à ces derniers à l'Est.

La Sublime Porte prit néanmoins la précaution de placer ces régiments kurdes sous l'autorité du muchir/ maréchal Mehmed Zeki pacha, commandant en chef du IV^e corps d'armée ottoman — composé de trois divisions —, dont le quartier général se trouvait à Erzindjan, dans l'ouest du vilayet d'Erzeroum. En été 1893, le nombre des Kurdes volontaires recrutés dans les régiments de cavalerie hamidié s'élève déjà à 34 450, répartis dans cinquante-cinq régiments ou deux cent-vingt-neuf escadrons.

[...] Un ministre turc du gouvernement d'Abdul Hamid II rappelant :

« Que la meilleur façon de régler la question arménienne est de supprimer les Arméniens eux-mêmes [...]

C) LES ARMÉNIENS ET LE GÉNOCIDE (Phase I)

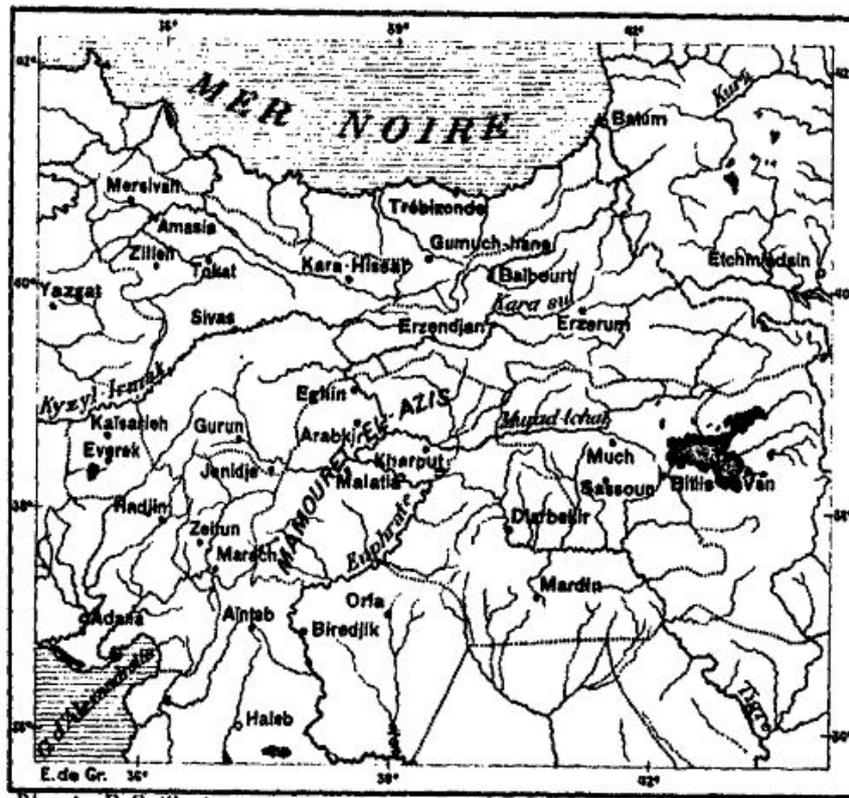
Le premier des massacres fut organisé à Sassoun, au printemps 1894.



Constaté par la Commission consulaire franco-anglo-russe, il amena la France, l'Angleterre et la Russie à présenter à la Porte (en mai 1895) un projet de réformes en Arménie.

Le Sultan, après de longues tergiversations, fut obligé de promulguer, le 20 octobre 1895, un décret acceptant une certaine partie des propositions des trois puissances. Mais, en même temps, ne croyant plus avoir aucun autre moyen d'échapper à l'application sérieuse des réformes, Abdul Hamid II organisa de nouveaux massacres sur une plus vaste échelle.

N° 512. Lieux de massacres en Arménie.



D'après P. Quillard.

1 : 7 500 000

0 100 200 400 Kil.

Les points noirs indiquent quelques-uns des lieux d'égorgement ou de latte.

Dates des principaux massacres : 1874, août-septembre, Much, Sassoun ; — 1895, 30 septembre, Constantinople ; 3 octobre, Ak-hissar, à 130 kilomètres de Constantinople ; 8, Trébizonde ; 15, Hadjin ; 21, Erzindjan ; 23, Marache ; 25, Gumuchhane, Bitlis ; 27, Biredjik, Orfa, Balbourt ; 28, Kara-hissar ; 30, Erzeroum ; 1^{er} novembre, Diabekir ; 1 à 5, Arapgir ; 7, Mardin ; 4 à 9, Malatia ; 8, Eghin ; 10 à 11, Karpouth ; 12, Sivas, Gurun ; 15, Aintab, Marsevan, Amasia, Tokat ; 18, Marache, Venidjé ; 20, Van ; 28, Zilleh ; 30, Kafsariéh ; 28 décembre, Biredjik ; — 1896, 1^{er} janvier, Orfa ; juin, Van ; août, Constantinople ; septembre, Eghin ; 6 octobre, Erzeroum ; 5 novembre, Everek.

De 1896 à 1904, les tueries n'ont point cessé, mais elles ont été moins systématiques.

A Constantinople, Le Sultan Abdul Hamid II comprenant que la Question Arménienne était dangereuse pour son trône, interdit les représentations théâtrales, les discours et les chansons en Arménien, mis les écoles sous une surveillance mortelle, défendit tout groupement des Arméniens, supprima les fêtes nationales, les fêtes religieuses, mis en place une censure sur les lettres et les journalistes, puis eut l'idée de sanctionner le brigandage des Kurdes et d'affirmer leur tyrannie sur les Arméniens en les armant officiellement et en faisant de leur horde des bataillons de réguliers qu'il baptisa de son nom, même sous les yeux des représentants impuissants de l'Europe, à deux reprises, les autorités turques organisèrent d'effroyables boucheries.

Le Sultan n'avait pas refusé les réformes mais il ne les avait pas acceptées non plus, pour écraser les Arméniens, la police et les réguliers s'unir, se fut un carnage.

Des livres bleus et jaunes relatifs *aux Questions Arméniennes* ont paru en Angleterre et en France.

De nombreuses interventions de diplomates et de chefs d'état ont dénoncé ce crime, le sachant mais sans réagir.

M. Cambon et M. de Nelidof conseillèrent le Sultan dans l'application des réformes, il n'en fut rien.

Les Massacres d'Arménie de 1894 à 1896	Vilayets
I. — Evénements de Sassoun (Août - Septembre 1894)	Bitlis
II. — Evénements de Trébizonde (Octobre 1895)	Trébizonde

III. — Événements d'Erzeroum (Octobre - Novembre 1895)	Erzeroum
IV. — Événements de Bitlis (Octobre - Novembre 1895)	Bitlis
V. — Événements de Van (Octobre - Novembre 1895)	Van
VI. — Événements de Diarbékir (Octobre 1895 - Novembre 1896)	Diarbekir
VII. — Événements de Sivas (Novembre 1896)	Sivas
VIII. — Événements de Malatia (Novembre 1895)	Maamouret – ul Aziz
IX. — Événements d'Orfa (Décembre 1895)	Alep
X. — Affaires de Zéïtoun (Octobre 1895 - Avril 1896)	Adana
XI. — Conversions forcées à l'Islamisme (Décembre 1895 - Août 1896)	
XII. — Événements de Mersine-Adana (Octobre 1895 - Mars 1896)	Adana
XIII. — Événements d'Akbès-Cheiklé (Décembre 1895 - Mai 1896)	Alep
XIV. — Événements de Césarée et d'Angora (Décembre 1895 - Novembre 1896)	Angora
XV. — District d'Alexandrette. (Novembre 1895 - Octobre 1896)	Alep
XVI. — Région d'Alep (Novembre 1895 - Novembre 1896)	Alep
XVII. — Événements d'Adana (Novembre – Décembre 1895)	Adana

La politique du Sultan, despotisme et fanatisme, armés par l'Allemagne et soutenu par l'Angleterre, furent les ingrédients permettant la mise en application de l'extermination des Arméniens.

Nul n'ignore non plus l'attitude de Guillaume II devant les crimes du Sultan, assassin dont il ne tarde pas de devenir l'ami et l'allié.

L'Allemagne rêvait d'une tutelle particulière sur un État turc inféodé au Pangermanisme.

300.000 Arméniens, hommes, femmes et enfants, périrent dans cette tragédie déchaînée par Abdul Hamid, s'ajoutant à 100.000 réfugiés et autant d'enfants et de jeunes filles islamisés ; près de 2.500 villages furent dévastés, des centaines d'églises et de cloîtres détruits, ou convertis en mosquée, soit près d'un demi million d'Arméniens tués ou précipités dans la misère. **La politique du Sultan, Bérard**

Le projet des réformes – MARS-AVRIL – 11 MAI 1895.

Le projet ci-annexé contenant l'ensemble des dispositions qu'il serait nécessaire d'introduire dans l'organisation administrative, financière et judiciaire des vilayets mentionnés, il a paru utile d'indiquer dans une note séparée certaines mesures qui dépassent le cadre d'un règlement administratif, mais qui sont la base même de ce règlement et dont l'adoption par la Sublime Porte est d'une importance primordiale.

Ces différents points sont :

- 1° La réduction éventuelle du nombre des vilayets ;
- 2° Les garanties pour le choix des Valis ;
- 3° L'amnistie des Arméniens condamnés ou détenus pour faits politiques ;
- 4° La rentrée des Arméniens émigrés ou exilés ;
- 5° Le règlement définitif des procès pour crimes et délits de droit commun actuellement en cours ;
- 6° L'examen de l'état des prisons et de la situation des prisonniers ;
- 7° La nomination d'un haut commissaire de surveillance pour la mise en application des réformes dans les provinces ;
- 8° La création d'une Commission permanente de contrôle à Constantinople ;
- 9° La réparation des dommages subis-par les Arméniens victimes des événements de Sassoun, Talori, etc. . . ;
- 10° La régularisation des affaires de conversions religieuses ;
- 11° Le maintien et la stricte application des droits et privilèges concédés aux Arméniens ;
- 12° La situation des Arméniens dans les autres vilayets de la Turquie.



D) LES ARMÉNIENS ET LE GÉNOCIDE (Phase II)

Les compromis et leurs conséquences

Associé avec le Parti Tashnaksutyun, les Jeunes turcs prennent le pouvoir lors d'une révolution en juillet 1908. Saïd Pacha grand vizir, à la place de Ferid Pacha rétablissent la constitution de 1876.

1^{ère} réunion du parlement en décembre 1908. 13 avril 1909, contre-révolution à Constantinople.



Du 14 avril au 10 mai 1909, Les massacres d'Adana orchestrés par les Jeunes-turcs et accomplis dans un premier temps par la populace et dans un second temps par des troupes régulières arrivées de Salonique avec pour missions de soi-disant protégé les Arméniens, coûtèrent la vie à 30.000 personnes, annoncent l'extermination planifiée qui débutera six ans après.



L'ancien et le nouveau régime turcs communièrent dans la même haine de l'Arménien.

27 avril 1909 : Déposition d'Abdul Hamid II, remplacé par Mohammed V nouveau sultan, Hilmi Pacha est nommé grand Vizir

Au mois de mai 1909 durant les massacres en Cilicie, le baron von der Goltz est appelé à Constantinople pour réorganiser l'armée turque.



En décembre 1913, le Général Liman de Sanders est appelé à Constantinople pour la réorganisation de l'armée turque. Protestation de la Triple Entente.

L'intervention dans le conflit

Les défaites allemandes de l'été 1914, et le changement de nature du conflit, qui se transforme rapidement en guerre d'usure, incitent le Reich, auquel la Porte est liée par un traité secret, signé le 2 août, à demander à son allié turc une intervention rapide.

La déclaration de guerre

À la fin du mois d'octobre, deux croiseurs turcs, en réalité des croiseurs allemands stationnés en Méditerranée vendus à la Turquie encore neutre et servis par des équipages allemands, tranchent le « nœud gordien » de l'intervention turque en partant bombarder les installations russes d'Odessa, Sébastopol et Novorossisk, déclenchant une guerre russo-turque.

Cette action militaire se double de proclamations, signées par le calife, appelant à la guerre sainte contre les Alliés.

L'Empire ottoman et la propagande de guerre de la Triplice

Dans les dernières années du XIXème siècle, le Reich s'était déjà posé en protecteur des musulmans ; Guillaume II relance cette propagande dès le 29 juillet 1914, et propose un programme d'action utilisant le sentiment panislamique contre les Alliés.

Ainsi, le traité d'alliance du 2 août prévoit que le Sultan ottoman, de par son statut de Calife, proclame la guerre sainte contre les Alliés. Parmi les premières opérations permises par cet appel au Jihad, un projet de conquête de l'Égypte doit être mené conjointement par des troupes germano-austro-hongroises et turques, soutenues par une intense propagande en faveur du Jihad.

Depuis 1909, l'influence allemande est prépondérante en Turquie. Von der Goltz et après lui, Liman von Sanders organisent l'armée turque et la destine à combattre les Russes et les Anglais.

Le 23 janvier 1913, Enver Bey assassine, à coups de révolver, le ministre de la guerre Nazim pacha et renverse le ministère de Khamil pacha; les dirigeants du comité « Union et Progrès » prennent la place, l'Allemagne traite avec eux et les subventionne grassement. Sous le couvert d'un sultan ramolli, Enver, Talaat, Djavid, Djemal, Ibrahim et toute la clique gouvernent l'empire ottoman et le jettent, le 6 novembre 1914, à l'heure choisie par Guillaume II, contre la Russie, la France et l'Angleterre (la Triple Entente).

Le front du Moyen-Orient de la Première Guerre mondiale a été ouvert du 29 octobre 1914 au 30 octobre 1918.

Les belligérants étaient l'Empire ottoman, assisté des autres puissances centrales (Allemagne, Autriche-Hongrie) et principalement les empires britannique et russe parmi les Alliés, assistés de la France et de l'Italie.

Guillaume II et l'Allemagne portera devant l'Histoire d'avoir déchainé cette effroyable guerre et la postérité maudira son nom comme elle maudit jusqu'à aujourd'hui encore les noms de Enver, Talaat, Djavid, Djemal, Ibrahim ...

E) LES ARMÉNIENS ET LE GÉNOCIDE (Phase III)

Acte 1 – Le travail forcé



C'est entre l'assemblée annuelle du parti de 1911 et le printemps 1915 que l'élite politique prit la décision d'exterminer les deux ethnies chrétiennes les plus importantes de l'Empire ottoman : les Grecs et les Arméniens.

Les hommes chrétiens, y compris des adolescents et des vieillards non concernés par le service militaire, furent affectés par centaines de milliers au travail forcé : construction de routes et portages. S'ils parvenaient à survivre à la sous-alimentation et aux mauvaises conditions, ils étaient exécutés à la fin des travaux.



LES DIX COMMANDEMENTS

Comme un document conservé dans les archives britanniques, c'est en effet après les combats de Sarikamich que s'est joué le sort des Arméniens, au sein d'une réunion secrète entre Jeunes Turcs vers le début de Janvier 1915.

Seuls présents, Talaat, le Dr. Bhaeddin Chakir, Ismaël Djambolat, préfet de Constantinople, le Dr. Nazim et le Colonel Seyfi, sous-directeur de la section politique au ministère de la Guerre adoptèrent ces Dix Commandements.

- 1 - En s'autorisant des articles 3 et 4 du Comité Union et Progrès, interdire toutes les associations arméniennes, arrêter ceux des Arméniens qui ont, à quelques moments que ce soit, travaillé contre le gouvernement, les reléguer dans les provinces, comme Bagdad ou Mossoul, et les éliminer en route ou à destination.
- 2 - Confisquer les armes.
- 3 - Exciter l'opinion musulmane par des moyens appropriés et adaptés dans des districts comme Van, Erzeroum ou Adana où il est de fait que les Arméniens se sont déjà acquis la haine des musulmans, et provoquer des massacres organisés, comme firent les Russes à Bakou.
- 4 - S'en remettre pour se faire à la population dans les provinces comme Erzeroum, Van, Mamouret-ul Aziz et Bitlis et n'y utiliser les forces militaires de l'ordre (comme la gendarmerie) qu'ostensiblement pour arrêter les massacres; faire au contraire intervenir ces même forces pour aider activement les musulmans dans ces circonscriptions comme Adana, Sivas, Brousse, Ismid et Smyrne.
- 5 - Prendre des mesures pour exterminer tous les mâles au-dessous de 50 ans, les prêtres et les maîtres d'école; permettre la conversion à l'Islam des jeunes filles et jeunes enfants.
- 6 - Déporter les familles de ceux qui auraient réussi à s'échapper et faire en sorte de les couper de tout lien avec leur pays natal.
- 7 - En alléguant que les fonctionnaires arméniens peuvent être des espions, les révoquer et les exclure absolument de tout poste ou service relevant de l'administration de l'État.
- 8 - Faire exterminer tous les Arméniens qui se trouvent dans l'Armée de la façon qui conviendra, ceci devant être confié aux militaires.
- 9 - Démarrer l'opération partout au même instant afin de ne pas laisser le temps de prendre des mesures défensives.
- 10 - Veiller à la nature strictement confidentielle de ces instructions qui ne doivent pas être connues par plus de deux ou trois personnes.

Acte 2 – L'extermination de l'élite



Début avril par l'extermination de la classe dirigeante de la population arménienne fut décidée.



A Zeytoun, dans le nord de la Cilicie, à Constantinople (fin avril 1915), puis dans toutes les villes importantes, les intellectuels et les notables furent arrêtés, torturés, et finalement exécutés ou assassinés sans procès.

DECLARATION DE LA TRIPLE-ENTENTE DU 24 MAI 1915 (SOURCE (SOURCE: RDIP/AGENCE HAVAS) :

France, Grande-Bretagne et Russie. – Déclaration de la Triple-Entente tenant pour responsable le gouvernement turc des massacres commis par la Turquie en Arménie, en date du 24 mai 1915.

Arménie, en date du 24 mai 1915.

Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des ottomanes, à des massacres des Arméniens.

De tels massacres ont eu lieu vers la mi-avril (nouveau style) à -avril (nouveau style) à Erzeroum, Dertchun, Eguine, Akn, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeitoun, et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes, en même temps à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive.

En présence de ces nouveaux crimes contre l'Humanité et la Civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront

personnellement responsable des dits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

Acte 3 – Les marches de la mort

C'est sous la dénomination réductrice de "transferts" que le reste de la population fut déporté à partir de mai 1915, en Cilicie dès le mois de mars. Les victimes furent conduites sans ménagement sur de longues distances, à travers des régions sans chemin, et moururent par centaines de milliers de faim, de soif, d'épuisement et de maladies. Les attaques, pillages et massacres menés par les populations musulmanes locales ou par les escortes, contribuèrent à la persécution, à l'humiliation et à l'extermination des déportés.

La Loi sur la déportation des Arméniens



Projet de loi sur les mesures à prendre par les autorités militaires à l'égard de ceux qui, en temps de guerre désobéiraient aux ordres du Gouvernement.

Article 1

En temps de guerre, le commandant des corps armée, les armées et divisions, ainsi que leurs adjoints, et les commandants dans les zones indépendantes sont autorisés et ont obligation de réprimer, immédiatement et sévèrement, par la force des armes, tous ceux qui, de quelque manière, s'opposent aux ordres du gouvernement et aux mesures prises pour la défense nationale et le maintien de l'ordre public, ou en utilisant des armes, pour commettre des attentats ou tout autre acte de résistance.

Article 2

Les commandants des corps d'armée, les armées et la division peuvent déplacer la population des villages et des villes à d'autres endroits et de les installer, individuellement et collectivement, en conformité avec les exigences militaires s'ils observent tout danger ou acte de trahison.

Article 3

Cette loi est en vigueur à la date de sa publication.

Article 4

Le commandant en chef par intérim et ministre de la Guerre est chargé de l'exécution de cette loi.

Acte 4 – La famine organisée



La faim fut l'une des plus fréquentes causes de mort pour les déportés. Les zones de déportation au nord de la Mésopotamie faisaient partie des régions de l'Empire Ottoman qui connurent durant la Première Guerre Mondiale une famine artificiellement déclenchée, à laquelle contribuèrent aussi bien le blocage maritime anglais que des mesures prises par les autorités ottomanes, comme par exemple la réquisition des animaux de trait, qui rendit impossible les travaux des champs. La chasse du gibier et des oiseaux, même des corbeaux, était officiellement interdite. Les magasins à blé appartenant au gouvernement ne furent pas ouverts pour la population affamée. Au Liban seulement, jusqu'à 180.000 personnes moururent de faim.



La famine concerna toutes les parties de la population au Moyen-Orient, Chrétiens comme Musulmans. Mais elle toucha tout particulièrement les déportés arméniens épuisés, sans ressources et sans abri dans cette région difficile.

Acte 5 – Les camps de concentrations dans le désert

Malgré les conditions horribles des déportations et les massacres, environ 870.000 déportés atteignirent les déserts de Mésopotamie, au nord de la Syrie et en Irak. Plusieurs camps de concentration furent érigés le long du chemin de fer de Bagdad, qui venait d'être construit à l'aide de travailleurs forcés arméniens, au bord de l'Euphrate. Les conditions de vie étaient catastrophiques.

En l'espace de six à sept mois, des dizaines de milliers de déportés moururent de faim ou d'épidémie:



Il a été dénombré 60.000 dans le camp de concentration de Islahiye (automne 1915-début 1916), environ 40.000 dans le camp de Mamura (été-automne 1915), environ 60.000 dans les camps de Radscho, Katma et Asas (automne 1915-printemps 1916), entre 50.000 et 60.000 dans les camps de Bab et Achterim (octobre 1915-printemps 1916), environ 60.000 à Mestene (novembre 1915-avril 1916), environ 30.000 à Dipsi (novembre 1915-avril 1916), 10.000 à Karlik (Karluk) (jusqu'à mars 1916), et 5.000 à Sabcha (Sebka) (novembre 1915-juin 1916) . Soit un total de 325.000.

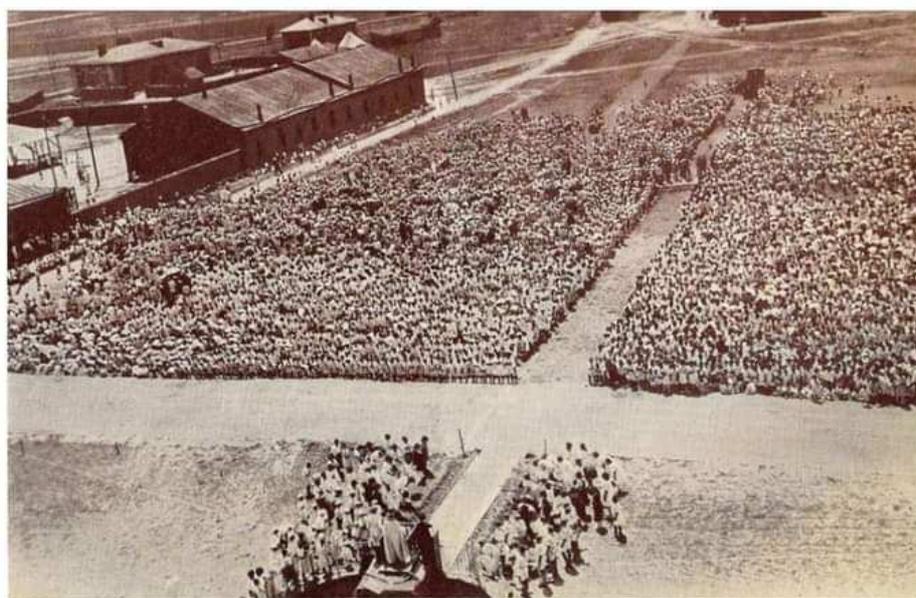


Acte 6 – Les Massacres



№ 7 Մարտի 14-ի զոհերի դիակները Ալեքսանդրոպոլի մոտ:
 Чертвы геноцида армянской армяны в окр. Але-Дзюпюль.

Acte 7 – Une nation d’orphelins et de réfugiés



LARGEST ORPHANAGE IN THE WORLD

Church service for children at Alexandropol. There can be no other sight like it in the world. More than 25,000 orphaned Armenian children were under Dr. Elliott's care in the three posts at Alexandropol.

Acte 8 – L’islamisation forcée

Dès le début des déportations et principalement dans les régions côtières de la Mer Noire, les Arméniens durent choisir entre la conversion à l’islam et la déportation. La conversion forcée fut de toute façon le sort des femmes et des enfants enlevés par la population musulmane, ainsi que des orphelins arméniens rassemblés dans des orphelinats d’Etat.



Halide Hanım, accompagnée de nombreux Arméniens orphelins

L’islamisation signifiait depuis l’époque du Sultan Abdul Hamid II, turquisation et élimination de toutes les valeurs avec lesquelles étaient élevés les Arméniens chrétiens. En 1916, Ahmet Cemal, ministre turc de la marine et commandant de la 4^{ème} Armée ottomane, envoya en Syrie l’inspectrice de la fondation pour les écoles de filles, Halide Edib (1883/4/5-1964), pour mettre en place dans les zones de déportation des orphelinats et des écoles

De nombreux enfants furent aussi enlevés par des Musulmans et convertis de force. La plupart durent servir leurs " propriétaires " comme des esclaves. Beaucoup furent abusés sexuellement. Le Dr. Johannes Lepsius, qui a rassemblé de nombreux documents sur le génocide, estima que depuis 1915 que jusqu’à 300.000 Arméniens avaient été convertis de force à l’islam.

C’est en tant que précurseur du nationalisme turc et croyante musulmane, que Halide Edib, écrivain, militante pour les droits de la femme et pédagogue, s’engagea personnellement pour l’assimilation religieuse et culturelle des jeunes filles arméniennes dans les institutions d’Etat ; les jeunes filles étaient ensuite intégrées dans des familles musulmanes par des mariages forcés.

Acte 9 – L’intervention de la Russie et l’indépendance de l’Arménie Occidentale

La participation de la Russie prit fin avec l’armistice d’Erzincan du 5 décembre 1917, avant le désengagement total de la Russie révolutionnaire avec le traité de Brest-Litovsk du 3 mars 1918, le 29 décembre 1917, la Russie reconnaît le droit à l’autodétermination de l’Arménie turque jusqu’à son indépendance.

V) Les procès des Jeunes – Turcs et le Traité de Versailles en 1919

PARTIE VII SANCTIONS

ART. 227. — Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq puissances suivantes, savoir : les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

ART. 228. — Le Gouvernement allemand reconnaît aux puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera, nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la

SANCTIONS

109

fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

ART. 229. — Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ART. 230. — Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

188. TRAITÉ DE VERSAILLES

British High Commission,
Constantinople,
7th July 1919.

F.C. 371/4174
No. 1322/R. 1902.

118392
20 JUL 1919

By Lord,

I have the honour to enclose herewith a full translation of the judgment of the special court martial appointed to deal with offences connected with the war, in the case of eleven persons accused of participation in the original activities of the Committee of Union and Progress.

2. It is interesting to see how skilfully the Turkish penal code has been manipulated to cover the acts attributed to the accused, and the manner in which the sentences have been apportioned among the absent and the present so as to effect a minimum of real bloodshed. The following table summarises the results:

NAME	VERDICT	SENTENCE	PRESENT OR ABSENT	ARTICLE OF PENAL CODE
1. Talaat,	Guilty	Death	Absent.	45
2. Enver,	"	"	"	"
3. Cemal,	"	"	"	"
4. Dr. Nazim,	"	"	"	"
5. Javid,	"	15 years	"	45 & 50
6. M. Sherof,	"	"	"	45 & 50
7. M. Kiazim,	"	"	Present.	45 & 50
8. Rifaaet,	Not guilty.	"	"	"
9. Hushim,	Not guilty.	"	"	"
10. Osman,	Cases separated from main case.			
11. Sulaiman Dautani				

I have the honour to be,
My Lord,
Your Lordship's obedient servant,
Richard D. ...
ADVOCAAT-GENÉRAL

VIII. MASSACRE DES ARMÉNIENS.

NOMS.	GRADE, QUALITÉ, IDENTITÉ.	NATURE DE L'INFRACTION.
89 Enver Pacha	Ex-Ministre de la Guerre.	Responsable, soit à cause de leur participation dans le Gouvernement turc pendant la guerre, soit à cause du rôle important qu'ils jouaient dans le Comité d'Union et Progrès pendant la même période, du massacre des Arméniens, un acte clairement contraire aux lois et coutumes de la guerre.
90 Talaat Pacha	Ex-Grand Vizir	
91 Djemal Pacha	Général, ex-Ministre de la Marine et (pendant la guerre) Gouverneur général de la Syrie.	
92 Nazim	Docteur, ex-Secrétaire général du Comité d'Union et Progrès.	
93 Behaeddin Shakir	Docteur, membre du Comité d'Union et Progrès.	
94 Azmi Bey	Docteur, ex-Chef de la Sécurité publique et Gouverneur général de Beyrouth.	
95 Bedri Bey	Docteur, ex-Chef de la Sécurité publique.	
96 Ismail Hakki Pacha (nommé « topal »).	Général, Chef du département du commissariat au Ministère de la Guerre.	
97 Djemal Azmi	Vali de Trébizonde.	

(Dans le cas où ils se trouvent en Allemagne.)

La Conférence de la Paix en février 1919 et la reconnaissance de l'indépendance d'une République d'Arménie sur le territoire de l'Arménie Occidentale en 1920.

Le Traité de Sèvres du 10 août 1920 et les réparations.

La sentence arbitrale du Président Woodrow Wilson, le 22 novembre 1920.

VI) LES ARMÉNIENS ET LE GÉNOCIDE (Phase IV)

Acte 11 – L'exil

Après un retour plein d'enthousiasme en 1919, et une petite période d'accalmie, permettant de repeupler la Cilicie libérée par la Légion d'Orient, l'Accord d'Angora en Octobre 1921 et le renoncement français du mandat de protectorat, provoqua des massacres et l'exil des Arméniens de Cilicie.



D'après l'exposé de M. Aharonian d'un mémoire, le 15 novembre 1922 à la Conférence de Lausanne exposant les revendications arméniennes, une estimation de 700.000 Arméniens se trouverait hors de leur sol natal.

D'après les statistiques du gouvernement d'Angora, il resterait encore, en novembre 1922, à Constantinople, 148.938 Arméniens et dans les provinces d'Arménie Occidentale 131.175, sans compter les Arméniens dans les camps de concentration, les 73.350 femmes et enfants séquestrés dans les harems turcs.



Pendant la guerre, et depuis l'Armistice, la nation arménienne a été spoliée de ses biens évalués à plus de 10 milliards de Francs, ses églises, ses écoles et ses institutions de bienfaisances ont été saisies et détruites. (Mémorandum du Président Boghos Nubar)

Le 30 décembre 1922, la délégation américaine fit au Président de la sous-commission des minorités M. Montagna, une déclaration en faveur d'un Foyer National Arménien sous couvert de la SDN afin de donner un refuge aux Arméniens dit-il, de l'ordre de 18.000 milles carrés à proximité de la Syrie, à coté de Sis, pouvant regrouper 2 à 300.000 Arméniens.

L'idée fut abandonnée, le 6 janvier 1923, non accepté par les représentants, italien, français, et anglais, préconisant une résolution globale de la question arménienne en intégrant les Arméniens comme minorités nationales dans le futur État Turc.

Ce que nous pouvons retenir face à l'histoire et à l'actualité est que, le génocide des Arméniens se poursuivra tant qu'il ne sera réparé dans sa totalité.

Son négationnisme commence, quand on sépare les victimes et leurs descendants de leurs droits imprescriptibles et de leur territorialité autochtone reconnue comme Etat par les Puissances Alliées et Associées.



Le 20 juillet 2015, le Conseil National d'Arménie Occidentale a transmis à l'ONU un mémorandum sur les conséquences du génocide perpétré contre les Arméniens de 1894 à 1923 par trois gouvernements successifs turcs en Arménie Occidentale occupée.

Dans ce mémorandum très détaillé et réactualisé, ayant pour base « le Tableau approximatif des réparations et indemnités pour les dommages subis par la nation arménienne en Arménie turque », réalisé en 1919 par les responsables de la délégation arménienne, Boghos Nubar et Avédis Aharonian, la Turquie doit verser à l'Etat d'Arménie Occidentale une indemnité de 12,5 trillions d'euros.

Dans la mesure où, selon le Conseil National d'Arménie Occidentale, « *un génocide est un crime contre l'Humanité imprescriptible et irréparable* », ce mémorandum concerne les conséquences de ce crime perpétré contre le peuple arménien et l'Etat d'Arménie Occidentale.

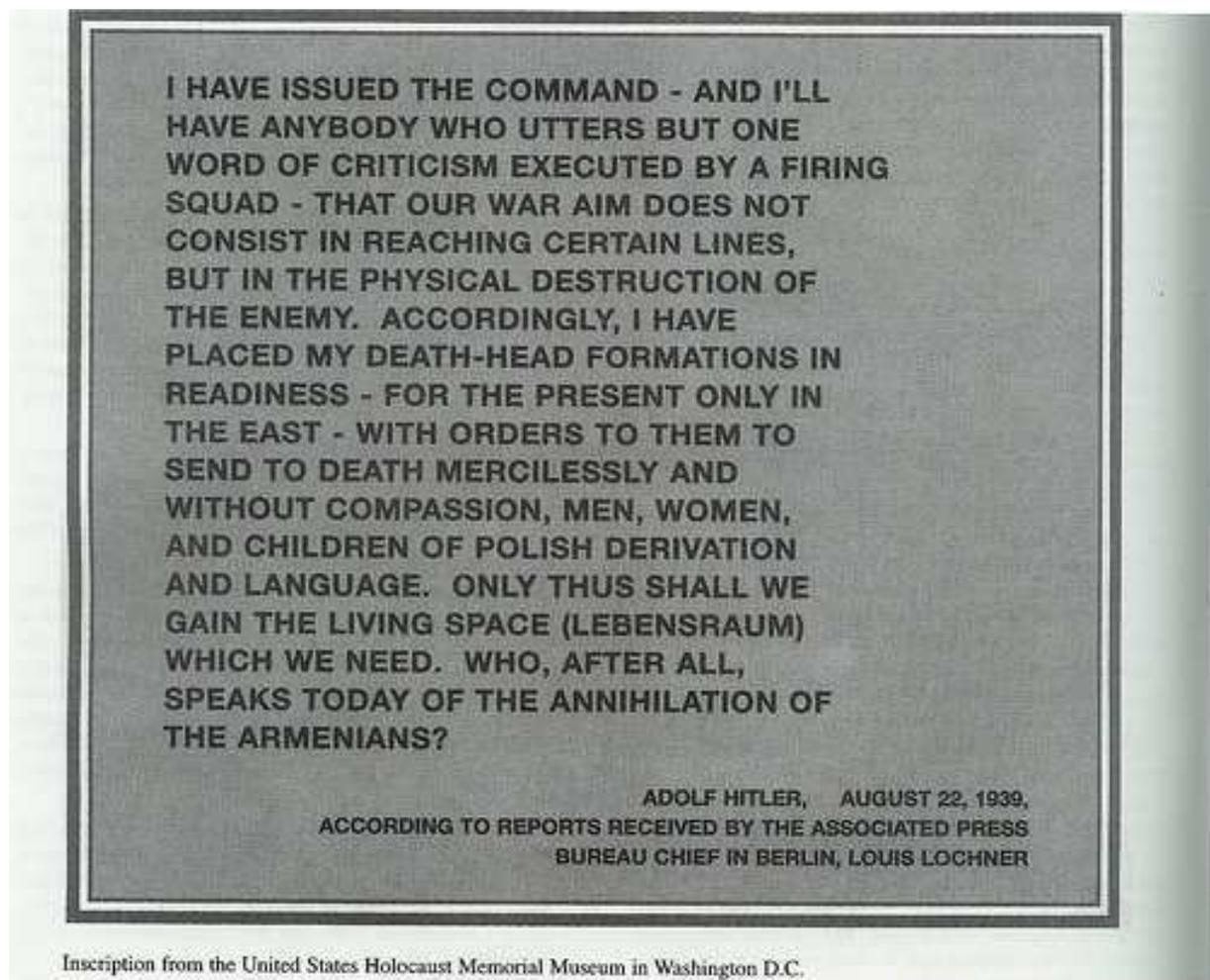
Cette étude est la première d'une série de quatre études, en cours de préparation, afin d'évaluer objectivement les dettes de la Turquie en direction de l'Etat d'Arménie Occidentale suite à son occupation et au génocide perpétré en direction de sa population autochtone:

- Sur le patrimoine archéologique arménien en Arménie Occidentale, depuis l'ère préchrétienne à nos jours.
- Sur les conséquences de l'occupation de l'Etat d'Arménie Occidentale depuis 1920.
- Sur l'appropriation illicite de la propriété intellectuelle, sur les ressources génétiques, sur les savoirs traditionnels et sur les expressions culturelles de l'Arménie Occidentale.

Concernant l'objectivité de ce premier mémorandum, il est nécessaire de rappeler que « le Tableau approximatif des réparations et indemnités pour les dommages subis par la nation arménienne en Arménie turque », réalisé en 1919, est le seul document officiel présenté à la Conférence de la Paix à Paris en 1919 – 1920.

Ce sera dans le cadre de l'élaboration du traité de Sèvres par les Puissances alliées dont fait partie l'Arménie (Occidentale), que la question des restitutions et des réparations prendra une forme juridique.

Selon André Mandelstam, plusieurs dispositions du traité prononcent des *sanctions* pour les actes contraires au droit humain que les Turcs ont commis pendant la grande guerre, c'est-à-dire antérieurement à la Constitution dont il s'agit, et stipulent la *restitution* des survivants des massacres dans la plénitude de leurs droits.



VII) Le Génocide des Arméniens et le Droit International

a) Le traité de Sèvres ordonne d'abord la punition des auteurs des crimes :

« Le gouvernement ottoman, dit l'article 230, s'engage à livrer aux Puissances alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres qui, au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout territoire faisant, au 1er août 1914, partie de l'Empire ottoman. Les Puissances alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le gouvernement ottoman s'engage à reconnaître ce tribunal... ».

Les Puissances se réservent également le droit de déférer lesdits accusés devant le tribunal de la Société des Nations, dans le cas où celle-ci aurait constitué en temps utile un tribunal compétent pour juger lesdits massacres. (Procès des Unionistes Jeunes-turcs).

b) En dehors de ces sanctions, le traité de Sèvres prévoit certaines restitutions de personnes et de biens sur le territoire de la Turquie. Il stipule, dans son article 142, la délivrance de toutes les personnes séquestrées et annule toutes les conversions forcées à l'Islamisme :

« Considérant que, en raison du régime terroriste ayant existé en Turquie depuis le 1er novembre 1914, les conversions à l'Islamisme n'ont pu avoir lieu normalement, aucune conversion ayant eu lieu depuis cette date n'est reconnue et toute personne, non-musulmane avant le 1er novembre 1914, sera considérée comme restée telle, à moins qu'après avoir recouvré sa liberté elle ne remplisse, de sa propre volonté, les formalités nécessaires pour embrasser l'Islamisme.

« Afin de réparer dans la plus large mesure les torts portés aux personnes au cours des massacres perpétrés en Turquie pendant la durée de la guerre, le gouvernement ottoman s'engage à donner tout son appui et celui des autorités ottomanes à la recherche et à la délivrance de toutes les personnes, de toute race et de toute religion, disparues, ravies ou réduites en captivité depuis le 1er novembre 1914 ».

L'article 142 prévoit la nomination par le Conseil de la Société des Nations de Commissions mixtes « à l'effet de recevoir les plaintes des victimes elles-mêmes, de leurs familles et de leurs proches, de faire les enquêtes nécessaires et de prononcer souverainement la mise en liberté des personnes en question ». Le gouvernement ottoman s'engage à faciliter l'action de ces Commissions mixtes. Il s'engage également à faire respecter leurs décisions et à assurer la sûreté et la liberté des personnes ainsi restituées dans la plénitude de leurs droits (art. 142).

c) La question de la restitution, aux survivants des massacres et des déportations, de leurs biens, confisqués par le gouvernement ottoman ou détenus par leurs compatriotes turcs, est traitée dans l'article 144.

Cet article oblige le gouvernement ottoman à faciliter « aux ressortissants ottomans de race non-turque, chassés violemment de leurs foyers », depuis le 1er janvier 1914, le retour dans ces foyers ainsi que la reprise de leurs affaires. Il ordonne la restitution, aux propriétaires, de leurs biens immobiliers ou mobiliers, *qui pourront être retrouvés*. Et le traité institue, pour connaître de toutes réclamations, des Commissions arbitrales mixtes partout où cela sera jugé nécessaire par le Conseil de la Société des Nations. Ces Commissions sont composées d'un représentant du gouvernement, d'un représentant de la communauté ou du ressortissant lésé, et d'un Président, nommé par ledit Conseil. Les Commissions arbitrales auront pouvoir d'ordonner : la fourniture par le gouvernement ottoman de la main-d'œuvre pour tous travaux de reconstruction ou de restauration ; l'annulation de tous actes de vente ou constitution de droits sur la propriété immobilière conclus après le 1er août 1914, les détenteurs étant indemnisés par l'État ; l'attribution de tous biens et propriétés ayant appartenu à des membres d'une communauté, décédés ou disparus depuis le 1er août 1914, à cette communauté au lieu et place de l'État : ainsi ce dernier ne bénéficiera plus des biens tombés en déshérence à la suite des massacres et déportations qu'il avait ordonnés.

d) Le Conseil National d'Arménie Occidentale rappelle néanmoins un point important, relativement au mémorandum présenté dans le cadre du Mécanisme d'Expert sur les

Droits des Peuples Autochtones à l'ONU, l'article 231 du traité de Sèvres, scelle la question financière des réparations pour l'Arménie Occidentale par la reconnaissance par la Turquie de l'indépendance d'un Etat arménien sur le territoire de l'Arménie Occidentale.

Puisque selon l'Article 231, la Turquie reconnaît qu'en s'associant à la guerre d'agression que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont engagée contre les Puissances Alliées, elle a causé à ses dernières des pertes et des sacrifices de toutes sortes, dont elle devrait assurer la complète réparation.

D'autres part les Puissances alliées (dont fait partie l'Etat d'Arménie Occidentale) reconnaissent que les ressources sont insuffisantes pour lui permettre d'effectuer cette complète réparation ;

Dans ces conditions, et étant donné que la nouvelle répartition de territoires résultant du présent traité ne laissera à la Turquie qu'une partie des revenus de l'ancien Empire Ottoman, toutes les réclamations contre le Gouvernement ottoman pour les réparations sont abandonnées par les Puissances alliées ...

Aussi, l'occupation territoriale et l'appropriation illicite de la souveraineté de l'Arménie Occidentale par la Turquie d'aujourd'hui et ce depuis 1920, sont dénoncées comme il se doit par le Conseil National d'Arménie Occidentale devant les autres Etats, à l'époque membres des Puissances alliées, aujourd'hui membres de l'Organisation des Nations Unies et les instances internationales.

Les mémorandums relatifs à la question de l'occupation territoriale de l'Etat d'Arménie Occidentale mettront à jour les conséquences du crime d'appropriation illicite de la souveraineté d'un Etat par un autre Etat.

Définition d'un Génocide

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;**
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;**
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle**
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;**
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.**

Article III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide; b) L'entente en vue de commettre le génocide; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide; d) La tentative de génocide; e) La complicité dans le génocide.**

VIII) Le Génocide des Arméniens et le Droit français

Dans le cas précis des populations autochtones arméniennes et aussi dans un cadre général, un mécanisme de prévention et de réparation spécifique devrait être proposé pour les populations dont les enfants ont subi des crimes contre l'humanité relativement à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948 de l'Assemblée générale.

Conformément à l'Article 7 2. de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones [...] ne doivent faire l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Ce mécanisme de prévention et de réparation ayant pour fondement des statistiques, études et recherches objectives serait une base fondamentale solide et sincère permettant de prendre les mesures nécessaires pour former du personnel de santé autochtone et habiliter les praticiens de la santé autochtones afin de les intégrer dans des systèmes de santé autochtones comprenant les suivis psychologiques des victimes dans l'application du droit à la santé.

Code Pénal Français

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes

Titre Premier : Des crimes contre l'humanité

Chapitre Premier : Du génocide

Art. 211-1 Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre des membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesure visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion perpétuelle à perpétuité.

La question Arménienne ne relève pas du droit interne Ottoman, mais du droit des gens et du droit international.

Le droit international public, ou " droit des gens " est celui qui se crée par les coutumes et Traités existant entre les acteurs de la société internationale (Etats et Organisations Internationales), avec les personnes privées qui en sont sujets.

Le droit interne de l'Empire Ottoman est la Shari'a, directement issue du Coran et complété par la Sunna (la manière d'agir du Prophète telle que rapportée par des témoins dignes de foi). Il est conçu pour et par les musulmans.

Le Coran prescrit notamment aux musulmans le prosélytisme et de porter le djihad contre ceux qui ne professent pas la vraie foi (surah (chapitre) XXXVII, ayat (vers) 4; IX, 125; II, 211; ...). Les musulmans qui deviennent infidèles méritent un châtement douloureux dans ce monde (IX, 75), la Sunna recommande de tuer les apostats. Il est interdit aux musulmans d'épouser un infidèle (II, 220 et LX, 10). Les hommes sont supérieurs aux femmes à cause des qualités par lesquelles Allah a élevé ceux-la au dessus de celles-ci (IV, 38), le témoignage d'une femme ne vaut que pour la moitié de celui d'un homme (II, 282). Aucun crédit n'est accordé à la parole d'un infidèle, sauf lorsqu'elle est corroborée celle d'un musulman. Le mari peut battre celles de ses épouses dont il craint la désobéissance (IV, 38) et répudier celle dont il ne veut plus (II, 229). La polygamie permet de multiplier le nombre de futurs guerriers. La part d'héritage du fils doit équivaloir au double de celle de la fille (IV, 12). L'esclavage est admis (II, 173, 220; IV 28 à 30, et XXXIII, 50), mais l'affranchissement est un acte méritoire (IX, 60). Le brigandage est puni par l'amputation des mains ou des pieds, la mort ou la crucifixion (V, 37)...

La société ottomane est profondément inégalitaire, despotique et cruelle, ne refusant aucun traitement arbitraire et inhumain pour les contestataires n'ayant pas le privilège d'être musulmans.

L'harbi désigne indifféremment l'étranger ou l'ennemi. Il ne relève pas du droit ottoman, et se trouve ainsi exposé à tous les abus, sur sa personne et sur ses biens qui peuvent être confisqués à tout moment.

Le sort des non-croyants dont les terres ont été conquises est réglé par le vers IX, 29 qui enjoint aux musulmans de les combattre et de les réduire à merci, jusqu'à ce qu'ils payent le tribut en signe de sujétion.

Il est ainsi facile de comprendre qu'au sein de la société ottomane, les Arméniens n'avaient pas de droits acquis, mais seulement des devoirs : être soumis et pressurés. Après la chute du royaume Cilicien de Léon V de Lusignan, les Arméniens sont devenus une communauté asservie, un raya, un des " troupeaux " des ottomans, corvéable à souhait.

Il était interdit aux Arméniens de monter à cheval, d'arborer les couleurs jaunes et vertes, mais ils devaient se vêtir de bleu rayé blanc. Ils ne devaient pas porter d'armes ni accéder aux fonctions à responsabilités. Les métiers nobles (armurier, maréchal-ferrant) leurs étaient interdits, de même qu'ils furent longtemps privés du droit à l'instruction.

A la fiscalité normale et lourde due par tout sujet ottoman s'ajoutait une fiscalité spéciale pour les infidèles:

Tout individu non musulman devait, pour qu'il lui soit permis de vivre sur le sol ottoman, s'acquitter du karadj. La djezié était calculée en fonction de la fortune présumée, sauf à justifier de l'absence d'emploi rémunéré. L'arzi kharadjé est un impôt variable de 10 à 50 % de la valeur foncière des terres possédées. L'ochr touchait les produits du sol de manière proportionnelle, le bedelat frappait les arbres fruitiers, le vin et l'huile. L'agnam, touchant normalement moutons et chèvres, pouvait être étendu aux porcs, buffles, chevaux... Le contribuable qui ne réclamait pas quittance se voyait taxé à nouveau. L'importateur chrétien se voyait appliquer un droit de douane de 3,5 % alors qu'il était de 2 % pour le musulman. Les droits perçus sur la production artisanale ou les transactions commerciales, passaient de 5 % pour un musulman à 10 % pour un chrétien. Le paysan supportait l'essentiel de la pression fiscale. La population arménienne comptait, à la fin de l'Empire, près de 85 % de paysans.

Biens qu'exclus du service militaire puisqu'ils ne pouvaient porter d'armes, les Arméniens devaient payer la taxe de dispense de service militaire et se voyaient quand même enrôlés si besoin était.

Le génocide des Arméniens n'était donc pas, du point de vue de la Shari'a Ottomane, une ignominie. Il pouvait même s'intégrer dans le Djihad lancé par le Sultan Mehmed V.

En revanche, s'agissant de l'égalité des droits sensés être garantis par la Constitution de Mithad rétablie par l'Itthad en 1908, le traitement des Arméniens devenait illégal.

Quel devait donc être la valeur des dispositions cette Constitution qui étaient contraires à la Shari'a ?

Il ne fait nul doute que la valeur d'un texte dicté par des " harbi " chrétiens doit nécessairement céder le pas devant les révélations du Prophète. Le Califat réunit par définition en lui la fonction militaire de commandeur des croyants et la fonction religieuse d'imam des musulmans. Il s'opère ainsi confusion des pouvoirs spirituels et temporels sur la même personne du Calife, premier " suivant " du Prophète, qui institue une dictature militaire théocratique et expansionniste.

Le problème des minorités orthodoxes des Balkans et Arméniennes de l'Anatolie de l'Empire ont été un support des Relations Internationales de l'époque. Ce faisant, elles sont devenues sujets du droit international puisque ce dernier les prit en considération.

TRAITE DE PAIX ENTRE LES ALLIES ET LES PUISSANCES ASSOCIEES ET LA TURQUIE SIGNE A SEVRES LE 10 AOUT 1920

Protection des minorités

Article 142.

Considérant qu'à la vue du régime terroriste qui a existé en Turquie depuis le 1er novembre 1914, les conversions à l'Islam ne purent avoir lieu dans des conditions normales, aucune conversion depuis cette date ne sera reconnue et toute personne qui était non-musulmane avant le 1er novembre 1914 sera toujours considérée comme telle, à moins qu'après avoir recouvré sa liberté, elle n'entame volontairement les formalités nécessaires pour embrasser la foi de l'Islam.

Afin de réparer le mieux possible les torts infligés aux individus au cours des massacres perpétrés par la Turquie pendant la guerre, le Gouvernement Turc s'engage à offrir toute l'assistance en son pouvoir ou des autorités Turques pour la recherche et la délivrance de toutes les personnes, de quelque race ou religion, qui ont disparues, ont été déportées, internées ou placées en captivité depuis le 1er novembre 1914.

Le Gouvernement Turc s'engage à faciliter les opérations des commissions mixtes agréées par le Conseil de la Ligue des Nation pour recevoir les plaintes des victimes elles-mêmes, de leurs familles ou de leurs relations, à faire les enquêtes nécessaires, et à ordonner la libération des personnes en question.

Le Gouvernement Turc s'engage à assurer l'exécution des décisions de ces commissions, et à assurer la sécurité et la liberté des personnes restaurées dans la pleine jouissance de leurs droits.

Article 143.

La Turquie s'engage à reconnaître les dispositions que les Puissances Alliées pourront considérer comme opportunes avec le respect de la réciprocité et de la volonté d'émigration des personnes appartenant aux minorités raciales.

L'Acte de Gulhané promettait à tous les sujets de l'empire, sans distinction de race ni de religion, la sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune, le respect de leurs droits et une fiscalité plus équitable.

La Charte de 1856 garantissait aux minorités la liberté de culte, l'égalité avec les musulmans devant la Justice et l'impôt, l'accès à toutes les instances administratives et la liberté d'organisation interne de leurs communautés.

L'Acte de Gulhané de 1839, la Charte de 1856 et la Constitution de Mithad (1876-1878 et 1908-1922) étaient des actes politiques et non pas juridiques. Ils ne recouvraient aucune réalité sociale ni aucune volonté de changement. Ces trois textes n'eurent que deux fonctions : empêcher les interventions européennes dans l'Empire et obtenir des financiers occidentaux les liquidités nécessaires au fonctionnement de l'Empire. Ces textes ne furent d'ailleurs jamais transposés ni appliqués en droit interne qui demeura fondé sur la Shari'a. Le Tanzimat n'a consisté dans le domaine juridique qu'en la codification rationnelle des précédentes lois et coutumes.

Depuis 1878, le droit international public ne cessera de reconnaître la légitimité du peuple Arménien à l'autodétermination pour lui reconnaître en 1920, puis en final par le Traité de Sèvres de 1920, la possibilité de créer un Etat sur son territoire naturel.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes apparaît dans le paysage international avec la révolution Française de 1789, dont s'inspirent les révolutionnaires Arméniens. Cette notion qui vient bouleverser la conception de l'Etat conduira la Charte des Nations Unies à déclarer dans son article premier que l'un de ses buts est de " développer entre les Nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ".

Le terme de « génocide », inventé par le Professeur LEMKIN en 1944, a été utilisé pour la première fois dans l'acte d'accusation des hommes jugés à Nüremberg :

« Ils ont dirigé un génocide délibéré et systématique, c'est à dire l'extermination de groupes ethniques et nationaux, contre les populations civiles de certains des territoires occupés dans le but de détruire des ethnies et des catégories spécifiques de population ainsi que des groupes nationaux, raciaux ou religieux, spécialement Juifs, Polonais, et Bohémiens et autres.

Les civils furent systématiquement soumis à des tortures de toutes sortes, pour obtenir des informations...

Les civils des territoires occupés furent systématiquement sujets à des « arrestations protectrices » par lesquelles ils furent arrêtés et emprisonnés sans aucun procès ni aucune des protections habituelles du droit, et furent emprisonnés dans les conditions les plus insalubres et inhumaines...

De tels meurtres et mauvais traitements sont contraires au droit international, en particulier à l'article 46 de la Convention de LA HAYE de 1907, aux lois et coutumes de la guerre, aux principes généraux du droit pénal tel qu'ils découlent des législations pénales des nations civilisées, au droit pénal international des pays dans lesquels ces crimes furent commis, ainsi qu'à l'article 6 (b) de la Charte ».

Acte d'accusation du 18 octobre 1945, Volume I, Troisième chef d'accusation.

Un génocide est nécessairement un crime de droit international de nature étatique.

Le droit pénal international ne s'y trompe pas. La Convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide considère dans son préambule que le génocide est un crime du " droit des gens " et son article 4 prévoit la sanction des gouvernants et fonctionnaires.

L'Etat se définit comme la superposition d'un peuple, d'un territoire et d'un gouvernement. Les guerres balkaniques montrent que de ces trois composantes, le peuple est l'élément déterminant.

Le génocide, lorsqu'il vise l'anéantissement d'un peuple, atteint l'Etat dans sa substance ou dans sa formation. Le premier devoir de l'Etat est de veiller à la pérennité de ses composantes, soit notamment son peuple et son territoire.

Une fois le génocide du peuple Juif mis en évidence à Nüremberg, la première réaction internationale fut de lui donner un Etat en Palestine. Ce même mécanisme international était contenu dans le Traité de Sèvres.

Matériellement, l'Etat, par l'ampleur des moyens qui doivent être mis en œuvre pour sa réalisation, est nécessairement impliqué dans la commission du génocide sur le territoire duquel il se perpète.

S'il n'est lui-même auteur du génocide ou receleur, il en est au moins complice. Cette complicité est active lorsque l'Etat en fournit les instruments : réseaux et matériels de transports, moyens de communication, armes et fonctionnaires...

Cette complicité est passive lorsque l'Etat donne les autorisations nécessaires, s'abstient d'assurer la préservation de sa population, d'exercer des poursuites contre les auteurs ou les intègre dans son administration en connaissance de cause et quelquefois en

remerciement.

En fin, la mise en place d'une procédure d'appropriation des biens «abandonnés»(1) consomme la responsabilité de l'Etat comme receleur ou complice de recel :

TRAITE DE PAIX ENTRE LES ALLIES ET LES PUISSANCES ASSOCIEES ET LA TURQUIE SIGNE A SEVRES LE 10 AOUT 1920

Article 144.

Le Gouvernement Turc reconnaît l'injustice du décret de 1915 relative aux Propriétés Abandonnées (Emval-i-Metroukeh), de ses dispositions supplémentaires, et les déclare nulles et non avenues pour le passé et l'avenir.

Le Gouvernement Turc s'engage solennellement à faciliter avec la plus large étendue le retour dans leurs habitations et le rétablissement dans leurs entreprises de tous les sujets Turcs de race non-turque qui ont été forcés de quitter leurs foyers par peur de massacres ou de toutes autres formes de pression depuis le 1er janvier 1914. Il reconnaît que toute propriété immobilière ou mobilière des-dits sujets Turcs ou des communautés auxquelles ils appartiennent, qui peut être recouvrée, doit leurs être restituée dès que possible, entre quelques mains qu'elle soit tombée.

Ces propriétés seront restituées libres de toutes charges ou servitudes vis-à-vis de ceux qui en eurent la charge et sans aucune compensation de quelque nature qu'elle soit envers leurs présents occupants ou bénéficiaires.

(1) Décret du Gouvernement Jeunes-Turcs de septembre 1915.

Statut du Tribunal de Nüremberg

I. Constitution du Tribunal Militaire International

Article premier

En exécution de l'Accord signé le 8 août 1945 par le Gouvernement Provisoire de la République Française, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un Tribunal Militaire International (dénommé ci-après « le Tribunal »), sera créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe.

II. Juridictions et principes généraux

Article 6

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtiement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe, sera compétente pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants :

Les actes suivants ou l'un quelconque d'entre eux sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle :

a) Les crimes contre la paix : c'est à dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ;

b) Les crimes de guerre : c'est à dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif, des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;

c) Les crimes contre l'humanité : c'est à dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan.

TRAITE DE PAIX ENTRE LES ALLIES ET LES PUISSANCES ASSOCIEES ET LA TURQUIE SIGNE A SEVRES LE 10 AOUT 1920

Article 226. Le gouvernement turc reconnaît le droit des Puissances Alliées de traduire devant les tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes en violation des lois et coutumes de la guerre. De telles personnes devront, en cas de culpabilité, être condamnées aux peines prévues par la loi. Cette clause demeure applicable nonobstant toute procédure ou poursuite devant un tribunal de Turquie, ou de l'un des territoires de ses alliés.

Le gouvernement turc devra remettre aux Puissances Alliées ou à celle d'entre-elles qui en sera requise toute personne accusée d'avoir commis un acte de violation des lois et coutumes de la guerre, avec l'indication du nom ou du rang, ministère ou emploi tenu au sein de l'administration turque.

Article 227. Les personnes coupables d'actes criminels contre les ressortissants de l'une des Puissances Alliées seront traduites devant le tribunal militaire de cette Puissance.

Les personnes coupables d'actes criminels contre les ressortissants de plus d'une des Puissances Alliées seront traduites devant des tribunaux militaires composés de membres des tribunaux militaires des Puissances concernées.

Dans tous les cas, l'accusé sera autorisé à désigner son propre avocat.

Article 228. Le gouvernement turc s'engage à fournir tous documents et informations de toute nature, la production de ce qui sera considéré comme nécessaire pour assurer la pleine connaissance des actes d'accusations, la poursuite des malfaiteurs et la juste appréciation de leur responsabilité.

Article 229. Les clauses visées aux articles 226 à 228 s'appliquent également aux gouvernements des Etats dont le territoire qui, appartenant à l'ancien l'Empire Ottoman, en a été ou en sera détaché, tant que les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre sont dans le territoire ou à la disposition de ces Etats.

Si les personnes en question ont acquis la nationalité de l'un de ces Etats, le gouvernement de cet Etat s'engage à prendre, sur la requête de la Puissance concernée et en accord avec elle, ou sur la requête conjointe de toutes les Puissances Alliées, toutes les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de ces personnes et l'exécution de leurs peines.

Article 230. Le gouvernement turc s'engage à remettre aux Puissances Alliées les

personnes dont il s'avère qu'elles auraient du être par le passé déclarées responsables de massacres commis pendant l'état de guerre sur tout territoire qui constituait une partie de l'Empire Ottoman au 1er août 1914.

Les Puissances Alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera en charge de ces accusations, et le gouvernement turc s'engage à reconnaître ledit tribunal. Dans l'éventualité où la Ligue des Nations aura créé en temps suffisant un tribunal compétent pour connaître des précédents massacres, les Puissances Alliées se réservent le droit de traduire les personnes accusées visées supra devant ledit tribunal, et le gouvernement turc s'engage également à reconnaître ledit tribunal.

Les clauses de l'article 228 sont applicables aux cas visés dans cet article

Le procès d'Istanbul d'avril à juillet 1919.

Après la démission de l'Itthad en 1918, le nouveau gouvernement procéda à son jugement afin de désigner et punir aux yeux de la population les responsables du désastre ottoman.

Ce procès mit en évidence l'élaboration et l'approbation par l'Itthad d'un programme de pogroms et de déportations en Anatolie, la réalité de l'Organisation Spéciale, de ses dirigeants et de ses missions.

Toutefois, Djemal, Tal'at, Nazim et Enver, absents, furent condamnés à mort pour avoir modifié ou supprimé par la force la constitution de Constantinople, le système de gouvernement et la loi de l'hérédité du trône impérial, et les responsables de l'O.S. pour avoir exécuté des ordres pris en violations de cette légalité constitutionnelle.

Sous les pressions kémalistes et de l'opinion publique, la Cour fut dissoute, un seul responsable fut exécuté et quelques officiers furent emprisonnés quelques temps.

Ce procès, connu sous le nom de " procès des unionistes ", ne fut en aucun cas celui du génocide des Arméniens. D'abord parce que ce génocide ne tombait pas sous le coup de la loi Ottomane, mais encore parce ce procès, antérieur au traité de Sèvres, ne fut que celui de l'usurpation du pouvoir du Sultan par l'Itthad.

Le traité de Sèvres prévoyait le jugement des crimes de guerre commis par les forces ottomanes sur les minorités, comme l'Accord de Londres a prévu le jugement des criminels de guerre nazis à Nürmberg.

Le concert des nations a toutefois préféré la révolte kemaliste, ouvrant ainsi la voie au négationnisme de l'Etat Turc. Cette complicité par abstention des Puissances Alliées commence de cesser.

Changement de stratégie pour les criminels, réduire la substance victime au néant

Désigne dans sa signification première, la négation de la réalité du génocide pratiquée par les gouvernements successifs de l'Empire ottoman (vieux ottomans et jeunes turcs) durant la période 1894 à 1923 contre les Arméniens d'Arménie Occidentale occupée.

Le négationnisme consiste ainsi à prétendre, notamment par la négation de l'existence des Arméniens en Arménie Occidentale, la volonté délibérée d'extermination des Arméniens par les gouvernements successifs d'occupation turque, ou la réalité de ces crimes relèverait de simple massacre dans un cadre de conflit armé. L'expression publique de ces propos n'est sanctionnée, ce jour, dans aucun pays. « L'Etat Turc », nie non pas l'existence de la déportation des Arméniens, ni la mort d'une grande partie d'entre eux, mais l'utilisation du terme de génocide pour qualifier ces crimes commis par les gouvernements successifs de l'Empire ottoman, à l'encontre des populations arméniennes de 1894 à 1923, dont on estime que 1.830.000 individus ont été assassinés dans le cadre d'un plan d'extermination décidé

par les gouvernements successifs turcs occupant l'Arménie Occidentale. « L'Etat Turc », nie le génocide des Arméniens au point que le code pénal turc contient ainsi un article condamnant à la prison, toute personne affirmant que les massacres qui eurent lieu furent un génocide. Enfin, la « diplomatie turque » mène un important travail négationniste pour s'opposer à la reconnaissance du génocide.

NEGATIONNISME ET REVISIONNISME

Le néologisme « négationnisme » a été créé par l'historien Henry Rousse en 1987. Son utilité est de désigner correctement la démarche de falsification historique comme celle d'historiens qui peuvent se qualifier eux-mêmes de révisionnistes. Il entend ainsi marquer la différence entre ce qu'il estime soulever avant tout d'une idéologie servie par la négation malhonnête de la réalité des faits, et le révisionnisme historique, aspect normal de l'activité scientifique exercée par les historiens lorsqu'ils réexaminent une interprétation antérieure des faits. Il s'agit donc principalement de dénoncer les méthodes employées par les négationnistes : contrevérités, falsifications, discrédit jeté sur les témoins, et sur les survivants du génocide.

LES THESEES NEGATIONNISTES

Les caractéristiques principales des thèses négationnistes en direction du génocide des Arméniens sont :

1. Mettre en doute et minimiser les statistiques. C'est l'un des discrédits les plus importants jetés sur cette question centrale. En prétendant que les chiffres sont exagérés ou gonflés, et que seuls quelques centaines de milliers de gens furent tués, et non plus d'un million en 1915, ils tentent de dévier en totalité tout le problème. Comme si quelques centaines de milliers de morts ne constituaient pas aussi un génocide.

- Réduire artificiellement la période des destructions systématiques pose un problème, qui est la réduction du nombre de victimes, et la réduction des responsabilités des gouvernements successifs turcs, nous pourrions préciser toutefois que durant les massacres sur la période 1894 à 1923 près de 1.830.000 individus ont été sauvagement exterminés, matérialisant une solution finale à l'existence des Arméniens sur leurs terres ancestrales.

- De ne pas préciser le lieu, afin d'éviter toute corrélation entre le peuple arménien et un quelconque territoire dont il est autochtone. Caractéristique fondamentale puisque le mobile, la nature principale du crime a été d'anéantir définitivement la population arménienne de son lieu de vie plurimillénaire.

- De prétendre qu'il n'existait aucun plan concerté dans le but d'organiser la destruction des populations. Les faits sont têtus et démontrent le contraire, la destruction ayant eu lieu sur une période de 1894 à 1923. De vouloir nous faire croire que le principe du droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale n'est pas applicable pour les survivants du génocide qui, au même titre que les autres peuples ont les mêmes droits et en particulier comme membres de la race humaine peuvent bénéficier de l'application de la Charte Universelle des Droits de l'Homme, de la Charte des Nations Unies et des pactes internationaux. De prétendre que l'Arménie Occidentale serait l'Anatolie et que les Arméniens seraient « établis » en « Turquie de l'Est ». (Résolution du Parlement Européen de 1987).

La Résolution du Parlement européen sur une solution politique de la question arménienne (18 juin 1987).

2. est d'avis que les événements tragiques qui se sont déroulés en 1915-1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression de crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 9 décembre 1948; reconnaît cependant que la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces

événements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui;

LES PRETEXTES À REVISITER L'HISTOIRE

Le gouvernement Turc, surtout depuis sa volonté de rejoindre l'Union Européenne, prétend que ses archives sont à disposition des historiens afin de vérifier réellement si les massacres des Arméniens en 1915 correspond à un plan d'extermination organisé ou à une série de massacre dans un contexte de guerre, voulant ainsi éviter toute distinction au génocide.

2. Attaquer les motivations de ceux qui disent la vérité. Prétendre que les Arméniens ne sont pas dignes de foi, car ils demandent des réparations revient à dire que des victimes n'ont pas à être entendues, car elles ne seraient pas objectives du fait qu'elles demandent justice.

3. Prétendre qu'il y eut des morts par inadvertance. Elles seraient le résultat de la famine, des migrations ou des maladies, et non d'une volonté de tuer. Mentionner aussi que des Turcs / musulmans périrent aussi à cette époque - sans dire qu'ils périrent sur les champs de bataille, et non entre les mains de leur propre gouvernement.

4. Exagérer le caractère étranger des victimes. Les victimes étaient des infidèles (des chrétiens giaours), une cinquième colonne, et non de « bons » Turcs ottomans.

5. Expliquer les morts comme le résultat d'un conflit ethnique, arrivé inévitablement aux victimes du fait de l'histoire de leurs relations. Les Arméniens et les Turcs ne pouvaient plus partager ces terres, car les Arméniens préféraient être indépendants que d'être des citoyens de seconde zone. Ex. : « Les Turcs n'avaient pas d'autres choix que de vous massacrer ... »

6. Accuser des forces « incontrôlées » d'avoir commis les massacres. Ils incriminent souvent ces mêmes Kurdes qu'ils ont combattu ensuite pour les dominer.

7. Éviter de contrarier les défenseurs de la thèse du génocide, qui pourraient quitter le « processus de paix ». La Turquie refuse même d'ouvrir des relations diplomatiques avec l'Arménie, car elle parle du génocide des Arméniens.

8. Justifier le négationnisme au nom des intérêts économiques actuels. Sans aucun doute l'arme n° 1 de la Turquie pour nier le génocide des Arméniens. Menacer constamment l'Occident d'annuler des contrats militaires valant plusieurs milliards s'est révélé payant au cours des différentes législatures sur ce sujet. En fait, il est clair que le débat sur le fait de reconnaître officiellement le génocide à l'Ouest n'est pas de savoir s'il a eu lieu ou non – puisqu'il a très clairement eu lieu -, mais quelles répercussions économiques ou diplomatiques, ou représailles possibles, la Turquie menacerait de mettre à exécution, si ces Etats reconnaissent une vérité vieille de 90 ans.

9. Prétendre que les victimes sont bien traitées, tout en niant totalement les accusations de génocide. Montrer comment quelques milliers d'Arméniens furent épargnés à Constantinople, afin de démontrer que près de 2 millions ne furent ni tués, ni déportés d'Arménie Occidentale.

10. Prétendre que ce qui est en jeu ne correspond pas à la définition du génocide. [Au moment où ces lignes furent écrites (septembre 2004), l'Union Européenne, le Secrétariat Général des Nations Unies et même Amnesty International évitaient toujours de qualifier les crimes au Darfour par leur nom.

Voici les trois raisons de cette réticence.]

a. Un autre malentendu est la conception du génocide par le « tout ou rien ». Les partisans de cette thèse estiment que les massacres ne constituent un génocide que s'ils visent à détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux « en totalité ». Leur référence est la

Shoah. Ils ignorent l'expression « en partie » figurant dans la définition de la Convention des Nations Unies sur le génocide, qu'ils n'ont souvent pas lue.

b. Depuis les années 1990, un nouvel obstacle pour qualifier un génocide par son nom est la distinction opérée entre génocide et « purification ethnique », terme inventé à l'origine comme euphémisme pour le génocide survenu dans les Balkans. Le génocide et la « purification ethnique » sont parfois décrits comme des crimes qui s'excluent mutuellement, or ce n'est pas le cas. Le professeur Shabas, par exemple, précise que la « purification ethnique » vise à expulser un groupe, alors que le « génocide » vise à la destruction de ce groupe, en totalité ou en partie. Il illustre son propos en opérant une distinction simpliste : dans une « purification ethnique », les frontières restent ouvertes et un groupe est conduit à l'extérieur ; dans un « génocide », les frontières sont fermées et un groupe est tué. c. Prétendre que « l'intention » du responsable est simplement une « purification ethnique », et non un « génocide », lequel suppose une intention spécifique de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Le rapport de la Commission des experts des Nations Unies en 2005 éludait la question. Il confondait le motif avec l'intention. (Ironiquement, ce même rapport comprenait aussi un paragraphe déclarant que le motif et l'intention ne doivent pas être confondus, recommandation que la Commission s'empressa d'enfreindre). Même si le motif d'un responsable est d'expulser un groupe de sa terre (« purification ethnique »), tuer les membres de ce groupe et autres actes énumérés dans la Convention sur le Génocide peuvent encore comporter l'intention spécifique de détruire ce groupe en totalité ou en partie. Ce qu'est un génocide.

11. Accuser les victimes. La tactique peut-être la plus odieuse de toutes. Affirmer qu'en fait ce sont les Arméniens qui ont massacré et anéanti les Turcs.

12. Affirmer que la paix et la réconciliation sont plus importantes qu'accuser un peuple de génocide. Discours que l'on entend souvent de la part des Turcs, des officiels du gouvernement américain et d'autres, qui n'ont clairement jamais été victimes de génocide. Autant dire à quelqu'un dont la mère fut violée et assassinée par son voisin de palier, qu'il est plus important de s'accommoder avec ses voisins, chose que n'accepteront jamais les Arméniens qui méritent et ont besoin d'excuses et de réparations. Ils ont besoin que la Turquie s'excuse maintenant, non seulement à cause du génocide, mais à cause de cette longue campagne de négationnisme et de désinformation qui dura presque un siècle, des vexations continuelles infligées aux Arméniens d'Arménie Occidentale, du blocus de l'Arménie depuis le début des années 1990, et de la guerre qui suivit le génocide et s'empara d'autres territoires arméniens.

CONCERNANT L'ANEANTISSEMENT DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET TOUTES TRACES DE L'EXISTENCE DES ARMÉNIENS

Nous pouvons prendre comme exemple récent (Décembre 2005), la destruction complète du cimetière médiéval arménien de Djughha au Nakhidchevan dénoncé par une résolution du Parlement Européen qui consiste à effacer toutes traces existentielles et culturelles des Arméniens de leur lieu de vie. Lorsqu'il est précisé « Arménie », sur un document historique, il sera remplacé systématiquement par « Turquie ». Le changement systématique de tous les noms et lieux géographiques arméniens d'Arménie Occidentale

CONCERNANT LA METHODE HYPERCRITIQUE

Les témoignages étant accablants sur la réalité des faits, il se trouve que la méthode consiste davantage à diminuer les faits (date, nombre de victimes...), ou à nier l'existence même des Arméniens en Arménie Occidentale, permettant donc de nier le génocide, plutôt que de chercher à démontrer une tromperie quelconque. Porter le discrédit et discriminer les revendications des droits civils et politiques des Arméniens, survivants du génocide sont des négations récentes.

La nouvelle question de l'organisation d'un tribunal international ou siègerait uniquement des historiens.

« Non contente de nier la réalité de ce génocide, Angora (Ankara) justifie sa position en précisant qu'il ne peut y avoir de génocide contre un peuple qui n'existe pas, effaçant ainsi le crime et son objet, pour atteindre pleinement l'objectif génocidaire : ce peuple ne doit plus exister... ce peuple n'existe pas... ce peuple n'a jamais existé. Le révisionnisme achève le crime ; il en constitue la seconde phase en effaçant un groupe ethnique de l'histoire de l'humanité. »

Albert Camus nous le rappelle, en disant : « **Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde** »

Préciser, que le crime des crimes, le crime de génocide est arménien, qualifier le génocide d' « arménien », alors que ce sont les Arméniens, les victimes, est un raccourci sémantique, non pas que je nie le crime de génocide en direction de mon peuple, mais dans ce cadre précisément le crime de génocide n'est pas arménien.

Il suffisait de s'appuyer sur la première proposition de loi du 13 mai 1998, relative à la reconnaissance du génocide du Peuple Arménien, n°893. Ensuite, de préciser l'année 1915 qui minimise encore les faits, alors que pour nous les survivants, victimes du plan d'extermination, le crime de génocide du peuple arménien a fait l'objet de récidive, avec un point culminant entre les années 1915 et 1918, récidive qui n'a pas besoin d'être démontrée et qui prouve par les faits, l'intentionnalité du crime d'extermination par les gouvernements successifs.

Parce que, depuis les premiers massacres intentionnels de Sassoun en 1894, ainsi que ceux qui se sont poursuivis jusqu'en 1896 et les massacres intentionnels d'Adana en 1909, jusqu'au point culminant des massacres intentionnels de 1915-1918, les Arméniens d'Arménie Occidentale (aujourd'hui pour beaucoup citoyen français), ont eu à subir tous les abus, toutes les atrocités jusqu'à obtenir un acte international, le Traité de Sèvres, signé par la France et une Sentence arbitrale du Président Woodrow Wilson, le 22 décembre 1920, contraignante et imprescriptible, dans le cadre d'une réparation juridique et morale qui n'a pu s'appliquer, et qui a enclenché de nouvelles séries de massacres jusque l'acte final de Lausanne (1923) ; 9

Si vous vous souvenez, comme le précisait si justement Monsieur Serge KLARSFELD, Président de l'Association des fils et filles des juifs déportés de France, dans un article du monde le mercredi 4 janvier 2012, je cite : « [...] le génocide des Arméniens représentait un acte de barbarie réfléchi et d'une ampleur plus grande que le massacre de Chios (perpétré par les Ottomans contre la population grecque en 1822), qui avait indigné l'Europe au XIXème siècle. Si ce génocide avait été sanctionné internationalement comme la France le souhaitait alors, la Shoah n'aurait probablement pas eu lieu [...].

http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/01/03/oui-les-lois-memorielles-sont-indispensables_1625135_3232.html

Ce qui aurait dû être fait, ne l'a pas été, ce qui signifie que nous ne sommes pas à l'abri d'autres génocides. Rappelant pas tout à fait de la même façon, le 23 janvier 2012 que « Sans le génocide arménien, la Shoah n'aurait pas eu lieu »

<http://www.liberation.fr/societe/01012385079-sans-le-genocide-armenien-la-shoah-n-aurait-pas-eu-lieu>

Au terme de la loi du 29 janvier 2001 :

« **La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915.** »

Une loi qui ne crée pas de régime juridique.

Cette loi déclarative ne modifie pas l'état du droit applicable en France, tout au plus dispense t'elle d'avoir à prouver ce génocide.

Toutes les lois n'ont pas vocation à créer du droit : Les " lois d'orientation " ont pour but de servir de fondement à une nouvelle politique, les " lois de programme " déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Ces lois ne créent pas de régime juridique. Elles ne contiennent ni obligation, ni interdiction, pas plus qu'elles ne modifient un quelconque statut. Leur légalité ne fait pourtant aucun doute.

Le Parlement n'est pas astreint par la Constitution à ne dire que le droit ou le légal. Nous devons nous ranger à une définition formelle de la loi comme le texte voté par le Parlement, soit comme l'expression d'une souveraineté nationale.

Une loi pour reconnaître un fait historique ?

" Appartient-il à la loi de qualifier des événements historiques survenus il y a plus de quatre-vingt ans dans un pays étranger ? Est-ce à la loi de proclamer "la vérité" sur cette tragédie historique ? Beaucoup répondent que c'est le rôle naturel dévolu aux historiens. "

Il est dans la nature de l'Histoire de débattre. Par principe, il n'est pas sain de graver dans le marbre une vérité qui en devient officielle. De plus, cette marque est souvent celle de la dictature.

La vocation première d'un Parlement n'est ni de dire le vrai, ni de qualifier des faits.

Mais faut-il encore que les termes de la question soient posés sans ambiguïté. Pour l'occurrence, la question n'est pas tant pour le Parlement de qualifier l'Histoire que de qualifier juridiquement un fait.

En effet, tout l'enjeu n'est pas de savoir si la loi doit officialiser le fait que les Arméniens ont été massacrés par l'administration Ottomane, ce qui est un fait historique dont l'officialisation n'est pas nécessaire, mais de savoir si ce fait est constitutif du crime de génocide.

Une loi pour reconnaître un crime contre l'Humanité ?

La qualification juridique de faits est une des fonctions d'un tribunal. Le Parlement vote la loi et la Justice l'applique.

Un tribunal est chargé de vérifier que les faits et les personnes dont il est saisi correspondent à une situation sanctionnée (ici pénalement) par la loi en répondant à ces simples questions : Les faits reprochés à cette personne sont-ils avérés ? Ces faits sont-ils constitutifs d'une infraction punie par la loi ? Cette personne est-elle auteur ou complice de cette infraction ? Cette personne est-elle accessible à la sanction pénale ? Quelle sanction pénale prévue par la loi lui est la plus adaptée ?

Lorsque «*La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915*», il ne s'agit pas d'affirmer la culpabilité d'un auteur, co-auteur ou complice, mais de reconnaître une victime pour ce qu'elle est, mais sans la désigner.

On peut citer **le Sénateur Pierre Ouzoulias** qui dans la proposition de loi reconnaissant le génocide des Assyro-chaldéens, le 9 février 2023, précise « Minoritaires parmi les minorités, persécutés parmi les persécutés et oubliés parmi les oubliés, les Assyro-Chaldéens n'ont cessé de subir les conséquences des bouleversements de l'histoire tumultueuse du Proche-Orient. La France, en reconnaissant le génocide arménien, qui ne concerne pas seulement les Arméniens, ne les a pas ignorés. Le mérite de cette résolution est de les associer plus distinctement à l'hommage rendu à tous les morts de 1915. »

« Le génocide arménien » ne concerne pas seulement les Arméniens. Rappelant que les Arméniens dans l'Empire ottoman ne représentent pas une minorité mais bien une nation autochtone.

Or la finalité d'un tribunal pénal est de juger des personnes pour les déclarer coupables ou innocents de faits qui leurs sont reprochés. La reconnaissance du statut de victime n'est qu'une conséquence de la décision de culpabilité, elle n'est pas la préoccupation première d'un tribunal qui cherche avant tout la manifestation de la vérité des faits et des comportements.

Cette loi ne se substitue donc pas à la sentence d'un tribunal et ne fait pas du Parlement une juridiction pénale. Elle ne condamne d'ailleurs personne et certains regrettent que l'administration ottomane ne soit pas désignée comme responsable.

Une loi de politique étrangère ?

Cette loi n'est pas intrinsèquement un acte de politique étrangère. Ce n'est que parce que la Turquie nie la réalité du génocide qu'elle devient un fait de politique étrangère et induit des conséquences internationales, comme la lettre de protestation adressée immédiatement par la diplomatie turque.

Il en aurait été tout autrement s'il était question de déclarer la Turquie responsable du génocide des Arméniens, ce qui aurait pu constituer un acte relevant du domaine des relations internationales, donc du et de gouvernement.

Au nom de la Souveraineté Nationale, il convient de refuser qu'une qualification juridique dépende de la vision matérielle qu'en a un seul gouvernement étranger.

Ce fait de politique étrangère en suscite d'autres, comme demain la reconnaissance par la Turquie, ne serait-ce que pour lui permettre d'adhérer à l'Union Européenne. Cela n'en fait pas pour autant un acte de politique étrangère qui modifie la situation juridique des acteurs internationaux.

Le négationnisme.

Il ne consiste juridiquement qu'à contester l'existence des crimes commis pendant la deuxième guerre mondiale par des organisations ou des personnes agissant pour des pays européens de l'Axe. L'article 24 bis de la loi sur la presse dit loi « Gayssot » le sanctionne.

Loi du 29 juillet 1881

telle que modifiée par la « Loi Gayssot » du 13 juillet 1990.

Art. 24 bis. - Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. Le tribunal pourra en outre ordonner:

1o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal;
2o La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.

Art. 24 - alinéa 6. - Ceux qui [...] auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette loi de reconnaissance pour quoi faire ?

La reconnaissance publique du génocide des Arméniens de 1915 consacre l'existence d'un droit naturel et imprescriptible de l'Humanité : Le droit à la mémoire.

L'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen donne compétence à la loi pour organiser les droits naturels. Cette loi constitue la première étape de l'émergence de ce nouveau droit.

La nécessité de la reconnaissance de ce nouveau droit ne surgit qu'en regard de la négation par l'Etat turc de l'organisation de la destruction massive et systématique du peuple Arménien.

La loi reconnaissant le génocide des Arméniens est conforme à la Constitution en ce qu'elle confère aux individus d'origine arménienne le droit au respect de leur identité. Le droit à la mémoire surgit comme une composante des droits individuels. Sans mémoire, l'homme n'a pas d'avenir.

La loi n'introduit pas une rupture d'égalité entre les victimes de génocide. Le principe d'égalité permet que des situations différentes soient régies de manières différentes.

Le principe tiré de la loi Gayssot est de protéger les crimes contre l'humanité de la négation via la vérité du tribunal militaire de Nuremberg.

Or la justice militaire prévue par le traité de Sèvres de 1920, non appliqué du fait de la révolte kémaliste, n'a pas été reprise par le traité de Lausanne de 1923 qui marque la naissance de la République Turque.

Le génocide des Arméniens ne peut plus faire l'objet d'un procès puisque :

- les auteurs sont décédés ;
- la loi pénale des tribunaux pénaux internationaux de compétence spéciale, n'est pas rétroactive ;

Le génocide des Arméniens se trouve ainsi hors d'atteinte de la Justice internationale qui ne peut donc effectuer cette qualification juridique des faits, comme ce fut le cas à Nuremberg et comme ce sera le cas avec le TPI pour la Yougoslavie.

Au même titre que la loi sur les justes ou la loi sur la guerre d'Algérie, par ce texte la France non seulement redresse les iniquités dues aux circonstances politiques, mais effectue aussi un devoir de mémoire puisqu'elle avait une responsabilité morale dans la négation du génocide depuis la ratification du Traité de Lausanne.

Une loi suffisante ?

A crime imprescriptible, victime permanente.

Le droit à la mémoire est protégé par l'infraction de négationnisme. Cette loi commence de rétablir l'équilibre et l'égalité entre victimes de génocides, mais elle n'est pas complète.

L'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen précise que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Il y a rupture du principe d'égalité lorsque les victimes d'un génocide peuvent le protéger juridiquement et d'autres non. Cette loi ne peut être que le premier pas vers la création d'une protection homogène des génocides qui reste à faire.

Le négationnisme, surtout lorsqu'il est l'œuvre de l'Etat sur le territoire duquel le génocide a été perpétré, en est la continuation.

Le génocide consiste à rendre inexistante une population. Lorsqu'au delà des individus, leur langue, leur culture et leur civilisation sont également visés par la destruction, le crime prend une dimension d'annihilation. Partant de cette sinistre constatation et la poursuivant, le négationniste achève le processus en affirmant que ce qui n'existe pas ne peut être détruit.

«Les Arméniens ne sont pas originaires d'Anatolie...Le territoire où Turcs et Arméniens

vivaient ensemble est situé à l'emplacement actuel de la République arménienne soviétique et sur une bande étroite à l'intérieur de la frontière turque...le nombre d'Arméniens résidant dans l'Empire était vraisemblablement de 1.300.000... Comment donc 1,5 million d'Arméniens auraient-ils pu être massacrés en supposant même l'élimination totale des Arméniens de l'Empire, ce qui, bien entendu, ne fut pas le cas ?... Combien ont réellement périés ?... environ 300.000... ce qui représente la même proportion que les 3 millions de turcs qui moururent dans la même période... victimes des conditions anarchiques de vie comme tous les sujets du Sultan.» (Communication de l'Institut de Politique étrangère d'Ankara, 1982, extraits)

Selon Ankara, 60 % de la population arménienne totale de l'époque (2 millions) n'ont jamais existés et 15 % n'ont été que les banales victimes d'une gestion désastreuse de l'Empire Ottoman, à l'exclusion de tout génocide.

Ce négationnisme entretenu par l'Etat Turc n'est toujours pas pénalement punissable.

La responsabilité de l'historien et la liberté d'expression.

L'affaire LEWIS nous montre que si la négation du génocide des Arméniens ne tombe pas sous le coup de la loi Gayssot, l'historien engage néanmoins sa responsabilité puisqu'en reprenant la thèse turque il commet une faute de méthodologie :

Le Tribunal de Grande Instance de Paris retiendra qu'« ...Il ne pouvait en tout cas passer sous silence des éléments d'appréciation convergents, retenus notamment par des organismes internationaux et révélant que, contrairement à ce que suggèrent les propos critiqués, la thèse de l'existence d'un plan visant à l'extermination du peuple arménien n'est pas uniquement défendue par celui-ci.

...c'est en occultant les éléments contraires à sa thèse, que le défendeur a pu affirmer qu'il n'y avait pas de preuve sérieuse du génocide arménien ; qu'il a ainsi manqué d'objectivité et de prudence, en s'exprimant sans nuance, sur un sujet aussi sensible ; que ces propos, susceptibles de raviver injustement la douleur de la communauté arménienne, sont fautifs et justifient une indemnisation.»

TGI Paris, 21 juin 1995, Forum des associations arméniennes de France c/ Lewis.

La liberté d'expression est garantie par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :

Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Article 5 : La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.

De même, l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques signé à New York le 19 décembre 1966 et l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme fixent des principes équivalents.

Si l'opinion est totalement libre, son expression doit trouver des limites. Il ne fait nul doute que les lois réprimant l'injure, la diffamation, l'incitation à la haine raciale, l'incitation à la commission de crimes sont des limitations légitimes de la liberté d'expression.

Le négationnisme doit également constituer une limite naturelle de la liberté d'expression.

Le négationnisme est non seulement le prolongement du génocide, mais il est encore intrinsèquement un acte malhonnête puisqu'il consiste à occulter volontairement des éléments objectifs contraires à sa thèse.

Comme le montre l'affaire Lewis, le négationniste diffuse sciemment de fausses informations. Il constitue de ce seul fait un abus de libre expression.

Cette loi reconnaissant le génocide des Arméniens pourrait être utilement complétée par une extension de la protection conférée par la loi Gayssot à tous les génocides reconnus par des instances nationales et internationales.

Aucune victime de génocide n'est moins digne qu'une autre, aucun négationnisme n'est plus légitime qu'un autre, tout homme a droit à sa mémoire.

IX) Le génocide des Arméniens et les Juridictions Internationales

S'il est vrai que notre sujet d'aujourd'hui est de condamner la situation de violences qui perdurent sur les populations civiles en Arménie Occidentale, je voudrais dire un mot sur les interventions des avocats dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le délit de contestation de l'existence de certains crimes contre l'humanité (1). En un mot sur l'extension de la loi Gayssot au génocide subi par le peuple arménien, qui a eu lieu ce jour.

Quand bien même la loi de reconnaissance par la France, par son article unique du 29 janvier 2001(2), ne satisfait pas l'Etat d'Arménie Occidentale qualifiant d'arménien le crime de génocide subi par les Arméniens d'Arménie Occidentale et minimisant grossièrement la période du génocide à 1915 et par conséquent le nombre de victimes et toutes ses conséquences, je peux comprendre que les avocats présents doivent s'appuyer sur cette loi pour présenter leur plaidoirie.

Et je me satisfais d'avoir transmis à maître KRIKORIAN la déclaration de la Triple Entente lue par maître KUCHUKIAN, qui qualifie [...] de nouveaux crimes contre l'humanité et la civilisation [...] les faits criminels subis par la population civile arménienne en Arménie Occidentale, depuis le gouvernement d'Abdul Hamid II.

France, Grande-Bretagne et Russie. — DÉCLARATION DE LA TRIPLE-ENTENTE TENANT POUR RESPONSABLE LE GOUVERNEMENT TURC DES MASSACRES COMMIS PAR LA TUR- QUIE EN ARMÉNIE, EN DATE DU 24 MAI 1915.

24 mai 1915. — Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède, de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers le mi-avril (nouveau style) à Erzeroum, Bertchun, Eguine, Akn, Billis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive. — En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

Effectivement, comme l'a rappelé maître KRIKORIAN, cette journée du 8 décembre 2015 est historique, mais elle est d'autant plus historique que le 9 décembre 2015 sera célébrée la journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide.

Rappelant que Le 9 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le souvenir de cette expérience horrible et tragique qu'a constituée l'Holocauste était encore vivace et la communauté internationale s'est alors mobilisée pour déclarer "Plus jamais ça".

Soixante-dix-sept ans après, les Etats Membres de l'Organisation ont décidé ensemble de créer la Journée Internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime. En ce jour crucial où nous nous souvenons de toutes les victimes de génocide, nous devons aussi constater que la détermination exprimée dans la Convention de 1948 n'a pas suffi à prévenir la résurgence des atrocités indicibles qu'elle vise à combattre. (3)

¹ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/videos/2015/decembre/affaire-n-2015-512-qpc.146625.html>

² <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000403928>

³ <https://blogs.mediapart.fr/freddy-mulongo/blog/091215/onu-geneve-message-de-michael-moller-sur-la-journee-internationale-de-commemoration-des-victimes>

Pourtant, je regrette de ne pas avoir été consulté, comme à l'habitude, et de ne pas avoir pu aider cette nouvelle plaidoirie concernant la question soulevée par la loi Gayssot qui innove par son article 9, qui qualifie de délit la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité, tels que définis dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de ce statut soit par une personne reconnue coupable de tels crimes. Cet article 9 introduit en effet dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse un article 24 bis dont voici le premier alinéa :

« Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. »

L'article 6 (c) de ce statut définit les crimes contre l'Humanité : « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. »

Sur la question historique du procès des jeunes Turcs on peut rappeler qu'il a eut lieu dans le cadre d'une Cour martiale, suite à l'armistice de Mudros du 30 octobre 1918.

Celle-ci fut instituée par décret impérial le 16 décembre 1918.

Selon un autre décret du 25 décembre 1918, les fonctionnaires des provinces non soumises à la loi martiale, mais où des massacres s'étaient aussi déroulés, furent jugés en assises, en conformité avec l'article 88 de la Constitution. Un troisième décret, du 8 janvier 1919, habilitait la cour martiale à juger les accusés coupables de « déportations et de massacres ». Cette cour était composée d'un président de séance qui était général de division (en l'occurrence, Mahmud Hayret Pacha qui, en mars 1919, avait remplacé Mustafa Nazim Pacha), assisté de deux juges, général, général de brigade ou colonel. Ces derniers étaient nommés par le ministère de la Défense. L'avocat général et ses assistants étaient nommés par le ministère de la Justice.

Les procès se déroulèrent à proximité des villes où avaient eu lieu les principaux massacres : Yozgad, Trébizonde, Baïbourt, Erzindjan, Mossoul. Il y eut en outre des procès dont les inculpés étaient des responsables et des délégués du parti jeune-turc, et des ministres ayant appartenu aux deux gouvernements en place pendant la guerre.

Ces procès-là se tinrent dans l'enceinte du parlement turc, à Constantinople. Le premier procès, relatif aux massacres de Yozgad, s'ouvrit le 5 février 1919, les autres s'échelonnant sur 18 mois jusqu'en juillet 1920 et se chevauchant parfois. Ainsi, l'ouverture des procès consacrés à Trébizonde coïncida avec la 14^e journée d'audience à Yozgad (26 mars 1919), où le procès se clôtura avec la 18^e session, le 7 avril 1919. Le procès des ministres s'ouvrit entre les 14^e et 15^e journées d'audience du procès de Trébizonde (26 et 30 avril 1919), qui se termina lors de la 20^e session, le 17 mai 1919.

Celui des ministres se termina le 5 juillet après plusieurs interruptions, en partie dues au transfert à Malte de certains ministres jeunes-turcs.

Entre temps, ce sera sur la base du traité de Versailles qui est un traité de paix international signé le 28 juin 1919 entre l'Allemagne et les Alliés à l'issue de la Première Guerre mondiale, élaboré au cours de la conférence de Paris et ratifié le 10 janvier 1920, que les Anglais demandèrent l'extradition des criminels de guerre du Comité Union et Progrès, conformément aux articles 227, 228, 229 et 230 du présent traité.

Le moment est donc venu que je vous présente le fruit de mes recherches, qui comme vous le comprendrez précise que la Cour martiale en question fait l'objet d'un acte d'extradition sur la demande des Puissances Alliées et de la Grande Bretagne sur la base du traité de Versailles.

Prétendre aujourd'hui qu'aucune juridiction internationale n'ait reconnu le Comité Union et Progrès d'organisation criminelle dans le but d'exterminer systématiquement le peuple arménien en Arménie Occidentale fait l'objet d'une falsification de l'histoire.

Nous demandons donc que la vérité historique soit réhabilitée pour le bien de l'humanité. Toute cette mascarade mensongère autour du génocide des Arméniens a assez duré.

Le crime de génocide des Arméniens fait l'objet d'une minimisation et d'une banalisation grossière, c'est honteux historiquement et juridiquement.

Je mets les pièces à conviction à votre disposition.
Traité de Versailles – Sanctions VII

PARTIE VII
SANCTIONS

ART. 227. — Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq puissances suivantes, savoir : les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

ART. 228. — Le Gouvernement allemand reconnaît aux puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera, nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la

SANCTIONS

109

fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités allemandes.

ART. 229. — Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ART. 230. — Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

188. TRAITÉ DE VERSAILLES

8

Jugement de la Cour Martiale, British High Commission, Constantinople,
07 juillet 1919

British High Commission,
Constantinople.
7th July 1919.

F.O. 27/4174

No. 1302/R.1902.

My Lord,

118392

20 JUL 1919

Enclosure.

I have the honour to enclose herewith a full translation of the judgment of the special Court Martial appointed to deal with offences connected with the war, in the case of eleven persons accused of participation in the criminal activities of the Committee of Union and Progress.

2. It is interesting to see how skilfully the Turkish penal code has been manipulated to cover the acts attributed to the accused, and the manner in which the sentences have been apportioned among the absent and the present so as to effect a minimum of real bloodshed. The following table summarises the result:-

<u>NAME</u>	<u>VERDICT.</u>	<u>SENTENCE.</u>	<u>Present or Absent.</u>	<u>Article of Code</u>
1- Talaat,	Guilty	Death	Absent.	45
2- Enver,	"	"	"	"
3- Jemal,	"	"	"	"
4- Dr. Nazim,	"	"	"	"
5- Javid,	"	15 years	"	45 & 55 3/4
6- M. Sherof,	"	"	"	45 & 55 3/4
7- M. Kiazim,	"	"	Present.	45 & 55 3/4
8- Rifaat,	Not guilty.	-	"	-
9- Hashim,	Not guilty	-	"	-
10- Osman,	} Cases separated from main case.			-
11- Sulaiman Dastani				-

I have the honour to be,
My Lord,
Your Lordship's obedient servant,

Richard D. ...

ACTING HIGH COMMISSIONER.

LISTE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR LES PUISSANCES ALLIÉES POUR ÊTRE
LIVRÉS PAR L'ALLEMAGNE EN EXECUTION DES ARTICLES 228 A 230
DU TRAITE DE VERSAILLES

1919
27.10.19



LISTE
DES PERSONNES DÉSIGNÉES
PAR LES PUISSANCES ALLIÉES
POUR ÊTRE LIVRÉES
PAR L'ALLEMAGNE
EN EXÉCUTION
DES ARTICLES 228 À 230 DU TRAITÉ DE VERSAILLES
ET DU PROTOCOLE DU 28 JUIN 1919

1.

LISTE
DES PERSONNES ACCUSÉES
PAR L'EMPIRE BRITANNIQUE
D'AVOIR COMMIS
DES ACTES CONTRAIRES AUX LOIS
ET COUTUMES DE LA GUERRE
À LIVRER
PAR L'ALLEMAGNE
EN EXÉCUTION
DES ARTICLES 228 À 230 DU TRAITÉ DE VERSAILLES
ET DU PROTOCOLE DU 28 JUIN 1919

VIII. MASSACRE DES ARMÉNIENS.

NOMS.	GRADE, QUALITÉ, IDENTITÉ.	NATURE DE L'INFRACTION.
89 Enver Pacha	Ex-Ministre de la Guerre.....	Responsables, soit à cause de leur participation dans le Gouvernement turc pendant la guerre, soit à cause du rôle important qu'ils jouaient dans le Comité d'Union et Progrès pendant la même période, du massacre des Arméniens, un acte clairement contraire aux lois et coutumes de la guerre.
90 Talat Pacha.....	Ex-Grand Vizir.....	
91 Djemal Pacha.....	Général, ex-Ministre de la Marine et (pendant la guerre) Gouverneur général de la Syrie.	
92 Nazim	Docteur, ex-Secrétaire général du Comité d'Union et Progrès.	
93 Behaeddin Shakir	◊ Docteur, membre du Comité d'Union et Progrès.	
94 Azmi Bey.....	Docteur, ex-Chef de la Sécurité publique et Gouverneur général de Beyrouth.	
95 Bedri Bey.....	Docteur, ex-Chef de la Sécurité publique.	
96 Ismaïl Hakki Pacha (nommé « topal »).	Général, Chef du département du commissariat au Ministère de la Guerre.	
97 Djemal Azmi	Vali de Trébizonde.....	

(Dans le cas où ils se trouvent en Allemagne.)

P 52/220

Nature de l'infraction : Responsable, soit à cause de leur participation dans le gouvernement turc pendant la guerre, soit à cause du rôle important qu'ils jouaient dans le Comité Union et Progrès pendant la même période, du massacre des Arméniens, un acte clairement contraire aux lois et coutumes de la guerre.(4)

Je trouve aussi très maladroit, d'avoir prétendu que le traité de Lausanne se substituait au traité de Sèvres (je cite [...] traité de Sèvres changé par le traité de Lausanne [...]), en oubliant de stipuler selon le droit international public qui précise que, quand bien même lorsqu'un traité collectif est abrogé et remplacé par un autre, ce dernier ne sera pas opposable à l'Etat signataire du premier qui n'aura pas été partie au second.

⁴ Liste des personnes désignées par les Puissances Alliées pour être livrées par l'Allemagne. 1919

Et j'ajoute que pour cet Etat, le premier traité continue à avoir effet.

En conséquence, l'Arménie, signataire du traité de Sèvres, mais écartée du traité de Lausanne, peut légitimement demander l'application des dispositions du traité de Sèvres. (5).

Je rappelle néanmoins que la non-ratification du traité de Sèvres par certains Etats signataires, qui n'honorent pas leur signature, ne peut être opposable à l'Etat d'Arménie (Occidentale).

Et pour justifier de cette réponse, je vous présente ici les listes des Etats signataires des dits-traités, que vous pouvez facilement comparer.

LISTES DES ETATS SIGNATAIRES DES TRAITES

TRAITE DE SEVRES (10.08.1920)	TRAITE DE LAUSANNE (24.07.1923)
L'Empire Britannique La France L'Italie Le Japon	L'Empire Britannique La France L'Italie Le Japon
L'Arménie La Belgique Le Hedjaz La Pologne Le Portugal La Tchécoslovaquie	La Grèce La Roumanie L'Etat Serbe-Croate-Slovène
La Grèce La Roumanie L'Etat Serbe-Croate-Slovène	Et la Turquie
Et la Turquie	

Mais, revenons un moment sur l'auteur de terme « génocide et de son concept »

Raphaël Lemkin (en polonais : Rafał Lemkin) (Bezwodne [\(uk\)](#) 24 juin 1900 – New York, 28 août 1959) est un juriste polonais qui forge en 1943, le terme et le concept de génocide, et le fait valoir d'abord au tribunal de Nuremberg, puis à l'ONU en 1948.

Ses premiers travaux commencent en 1933, alors qu'il est procureur à Varsovie : il contribue aux efforts organisés par la Société des Nations (SDN) pour développer un droit international humanitaire en travaillant sur la rédaction d'une loi internationale qui sanctionnerait la destruction de groupes ethniques, nationaux et religieux. Il voulait établir un lien entre deux pratiques qu'il se proposait d'introduire dans le droit international : celle de « barbarie » et de « vandalisme. »

Étant d'origine juive, l'invasion de son pays le contraint à se réfugier aux États-Unis où il poursuit ses travaux en liaison avec la nouvelle Organisation des Nations Unies. Dans le cadre des contributions demandés à divers juristes, il forge en 1943 le terme de génocide, en associant le mot « génos », lignée, famille, clan, groupe, race, en langue grecque ancienne et le suffixe « -cide », du mot latin caedere signifiant tuer¹.

Le néologisme prend vie dans le droit positif avec l'adoption à Paris, au palais de Chaillot, le 9 décembre 1948, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Lemkin en a été le principal rédacteur.

Même si le terme "génocide" apparaît dans l'acte d'accusation des accusés nazis poursuivis à Nuremberg (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 1947, p. 51), il ne figure pas dans le jugement prononcé le 1er octobre 1946 car le Statut du Tribunal ne le mentionne pas dans les crimes relevant de

⁵ Revendications territoriales arméniennes - 1946

la compétence du Tribunal, à savoir, les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (Statut, art. 6).

C'est au titre de "crimes contre l'humanité" que les responsables des faits que l'on qualifierait aujourd'hui de "génocide" ont été condamnés.

Le terme Génocide et son concept,

Reprenons, le discours très précis du professeur Raphael LEMKIN au moment d'une interview qui a eu lieu dans le cadre d'une émission de la CBS télévision du 13 février 1949 avec Raphael LEMKIN, Emmanuel CELLER, Ivan KERNO présentée par Quincy HOWE en coopération avec les Nations-Unies qui présente le chapitre XXI – Génocide – des dossiers des Nations-Unies :

<http://westernarmeniatv.com/fr/media/francais-lemkin-et-les-armeniens/>

Quincy HOWE : [...] (17min56s), Nous en venons à présent à notre troisième invité le Dr Raphael LEMKIN qui est professeur de droit à l'Université YALE et spécialiste en l'enseignement de matière touchant aux Nations-Unies, le Dr LEMKIN est l'homme qui a créé le mot génocide, et qui a commencé il y a très-très longtemps à réfléchir sur ce sujet, Dr LEMKIN pourriez-vous nous faire un petit historique sur ce qui, à l'origine, vous a décidé à vous impliquer dans ce combat contre le génocide ?

Dr LEMKIN : Volontiers, Mr HOWE, cela me fait remonter très loin au temps de mon enfance, tout le monde garde dans sa mémoire les sentiments de son enfance, et tout le monde a un livre préféré, l'un des livres qui m'ont inspiré dans ce domaine est le livre de SEINKIEWICZ, « Quo-Vadis », qui décrit les souffrances terribles des premiers chrétiens.

Plus tard, je me suis intéressé au génocide parce qu'il a été souvent commis, il a été commis sur les Arméniens et après les Arméniens eurent un sort très injuste à la Conférence de Versailles parce que les criminels qui ont été responsable du génocide n'ont pas été punis, vous savez qu'ils (...) créèrent une organisation, une organisation terroriste qui se chargea de faire justice elle-même. Le procès Talaat Pacha (Soghomon TELHIRIAN) en 1921 à Berlin est très instructif :

Un homme dont la mère avait été tué au cours du génocide avait tué Talaat Pacha, et il déclara au tribunal qu'il l'avait fait parce que sa mère était venu à lui dans son sommeil et l'y avait incité de nombreuses fois. Là, l'assassinat de votre mère, vous n'y faites qu'y penser et c'est ainsi qu'il a commis un crime. Voyez-vous étant juriste j'ai pensé que le crime ne devait pas être puni par les victimes, mais devait être puni par un tribunal par le droit international. (fin de citation).

X) Le Génocide des Arméniens et l'ONU

Revised and updated report on the question of the prevention and punishment of the crime of genocide - Prepared by Mr. B. Whitaker - 2 July 1985

http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2017/Du_genocide_des_Armeniens_a_la_declaration_sur_les_droits_des_peuples_autochtones-07.05.2017.pdf

http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2016/LA_CONVENTION_POUR_LA_PREVENTION_ET_LA_REPRESSION_DU_CRIME_DE_GENOCIDE_ET_LA_TURQUIE-03.06.2016.pdf

XI) Le massacre de Maragha en Artsakh et le génocide des Arméniens



Sur ordres des autorités de Bakou, le 10 avril 1992, des unités du ministère azerbaïdjanais de la Défense, des troupes internes et des forces spéciales (OMON) ont attaqué le village de Maragha dans la région de Martakert en Artsakh, y commettant un véritable massacre. Les villageois se souviennent qu'à 6 heures du matin, un bombardement d'artillerie a commencé. Les forces d'autodéfense ont réussi à repousser les deux premières attaques, mais dans l'après-midi, avec l'aide de véhicules blindés, les troupes azerbaïdjanaises ont envahi le village.

Les militants azéris ne sont restés dans le village que quelques heures, mais pendant ce temps-là, ils ont réussi à complètement détruire et brûler l'un des plus grands villages d'Artsakh avec une population de près de 5 000 habitants. De nombreux villageois ont réussi à s'échapper. Ceux qui n'avaient pas le temps ou ne pouvaient pas quitter Maragha, environ 50 personnes ont été tuées avec une extrême cruauté, 49 autres citoyens ont été capturés. Certains des otages ont été rendus plus tard, et beaucoup sont devenus physiquement et moralement handicapés. Le sort de 19 personnes est encore inconnu.

Vers minuit, les unités arméniennes ont réussi à libérer Maragha. Ceux qui entraient dans le village ont vu une image terrible. Maragha se noyait dans le sang. Les gens ont ramassé les restes de leurs parents, voisins et autres villageois et les ont enterrés.

https://maragha.org/video/24_hours_leter.flv

XII) Le processus de falsification des revendications arméniennes contre le rétablissement des droits de l'Arménie Occidentale

Concernant le **rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière**

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2015-0023+0+DOC+XML+V0//FR#title1>

77. à l'approche du « 100^e anniversaire du génocide arménien », invite tous les États membres de l'Union à le reconnaître sur le plan juridique et les encourage, ainsi que les institutions européennes, à continuer à promouvoir sa reconnaissance;

Contrairement à la position de la Fédération Euro-Arménienne pour la Justice et la Démocratie, le Conseil National d'Arménie Occidentale ne félicite pas le Parlement Européen concernant sa position à l'approche du 100^{ème} anniversaire de la reconnaissance du génocide des Arméniens par la France, la Russie et la Grande-Bretagne du 24 mai 1915.

Cette fois encore, par un article plutôt ambigu centré sur une reconnaissance à perte de vue, le Parlement Européen confirme la Résolution politique sur la question arménienne approuvée le 18 juin 1987 qui nie les droits des Arméniens à toutes réparations, à toutes revendications d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui, donc à toute justice.

Nous rappelons ici l'article 2 de cette résolution :

Art 2. est d'avis que les événements tragiques qui se sont déroulés en 1915-1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression de crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 9 décembre 1948; **reconnait cependant que la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces événements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui ;**

http://www.ena.lu/resolution_parlement_europeen_solution_politique_question_armenienne_juin_1987-010006499.html

<http://www.western-armenia.eu/WANC/Arevmdian-Hayasdan/AHAKH/2010/Namaq/Lettre-aux-deputes-europeens-09.12.2010.pdf>

http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2012/Le_Droit_Positif-Intervention-Humanite_et_Droits_de_l_Homme-Rapport-16.01.2012.pdf

Nous sommes là bien loin du contenu de la Résolution votée par le Parti Populaire Européen le 5 mars 2015 :

http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2015/Resolution_EPP_fr-05.03.2015.pdf

Nous demandons ouvertement au Parlement Européen de réviser sa position en appliquant les droits de l'homme en direction d'un peuple génocidé, peuple qui a droit à des réparations et à l'application de tous traités et sentences conséquents de décisions juridiques internationales.

XIII) Le Génocide des Arméniens et la Cour Européenne des Droits de l'Homme

ARRÊT PERİNÇEK c. SUISSE (15.10.2016) <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-158216>

1. Le gouvernement suisse soutient que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression visait à protéger les droits d'autrui, c'est-à-dire ceux des victimes des événements survenus en 1915 et les années suivantes ainsi que de leurs descendants.

ii. La « protection (...) des droits d'autrui »

2. Pour ce qui est de ce but légitime, il faut établir une distinction entre, d'une part, la dignité des victimes et des rescapés des événements survenus en 1915 et les années suivantes et, d'autre part, la dignité, y compris l'identité, de leurs descendants, les Arméniens d'aujourd'hui.

3. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral suisse au considérant 5.2 de son arrêt, bon nombre des descendants des victimes et des rescapés des événements survenus en 1915 et les années suivantes – surtout ceux appartenant à la diaspora arménienne – bâtissent cette identité autour de l'idée que leur communauté a été victime d'un génocide (paragraphe 26 ci-dessus). Dans ces conditions, la Cour reconnaît que l'ingérence dirigée contre les propos du requérant, dans lesquels il niait que les Arméniens eussent été victimes d'un génocide, visait à protéger cette identité, et donc la dignité des Arméniens d'aujourd'hui. En revanche, en contestant la qualification juridique des événements, le requérant ne peut guère passer pour avoir dénigré ces personnes, privé celles-ci de leur dignité ou diminué leur humanité. Il n'apparaît pas non plus avoir dirigé contre les victimes ou leurs descendants son accusation qualifiant de « mensonge international » l'idée d'un génocide arménien : il ressort de la teneur globale de ses propos que cette accusation visait plutôt les « impérialistes anglais, français et de la Russie tsariste » ainsi que « les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne » (paragraphe 13 ci-dessus). En revanche, on ne peut négliger que, dans ses déclarations faites à Köniz, le requérant a traité les Arméniens qui avaient participé aux événements d'« instruments » des « puissances impérialistes » et leur a reproché de s'être « livr[és] à des massacres de Turcs et de musulmans » (paragraphe 16 ci-dessus). Dans ces circonstances, la Cour peut admettre que l'ingérence tendait aussi à protéger la dignité de ces personnes et, partant, celle de leurs descendants.

4. L'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression peut donc passer pour avoir visé « la protection (...) des droits d'autrui ». Il reste à déterminer s'il était pour cela « nécessaire dans une société démocratique » de prononcer une sanction pénale.

XIV) Le Génocide des Arméniens, l'Artsakh et la France, aujourd'hui !

Pourquoi le Centenaire du Traité de Sèvres?

Pourquoi commémorer le 100^{ième} anniversaire du Traité de Sèvres ? Ce traité, n'a-t-il pas apporté, en définitive, au peuple arménien, à ses amis et aux hommes épris de justice, la plus grande déception ?

Les Alliés qui ont, avec les Turcs, solennellement apposé leur signature au bas de ce traité, reconnaissant une Arménie indépendante et lui accordant une partie des territoires historiques arméniens, n'ont-ils pas peu après voulu renier à Lausanne le petit allié d'Orient dont ils avaient célébré jusqu'alors la vaillance ?

Certes, la portée de ce Traité se trouve restreinte, certains Etats signataires ne l'ayant pas ratifié. Sa valeur juridique n'en demeure pas moins indéniable, c'est pourquoi l'Arménie Occidentale conformément à la procédure ci-dessous a ratifié le Traité de Sèvres, le 24.06.2016.

http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2019/Pourquoi_le_Centenaire_du_Traite_de_Sevres.pdf

<http://www.western-armenia.eu/archives-nationales/Traite/Traite-de-Sevres1.pdf>

La question des Chartes d'amitié conclues avec des communes du Haut-Karabagh – 19.09.2019

Un an avant la seconde guerre en Artsakh (27.09.2020)

La charte d'amitié conclue le 21 octobre 2018 entre les villes de Saint-Etienne et de Chouchi et la charte d'amitié conclue le 25 septembre 2017 entre les villes de Décines-Charpieu et Tchartar, contestées respectivement par le Préfet de la Loire et le préfet du Rhône, sont annulées.

Le tribunal considère que ces chartes d'amitié, qui prévoient que soit recherché un développement des relations entre les deux villes signataires, constituent des actions de coopération. Elles ne peuvent donc qu'être conclues dans le respect des engagements internationaux de la France.

Les juges relèvent que la France, s'est engagée, dans le cadre du « groupe de Minsk », créé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe le 23 mars 1995, à ne pas reconnaître la République du Haut-Karabagh, dont le statut international n'est pas établi, en l'attente du règlement du conflit.

- les dispositions de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues, dès lors que la « République du Haut-Karabagh » n'est pas reconnue par la France et qu'un grave conflit existe sur le territoire du Haut-Karabagh, dont l'objet est l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et la reconnaissance du Haut-Karabagh en tant qu'Etat ;

Ils en déduisent que cet engagement impose une obligation de neutralité de la part des autorités françaises dans ce conflit et, qu'en conséquence, les Maires des communes françaises ont signé ces chartes d'amitié en méconnaissance des engagements internationaux de la France.

Le tribunal prononce donc l'annulation des deux chartes d'amitié. > [Lire les décisions](#)

<http://lyon.tribunal-administratif.fr/content/download/165172/1664912/version/2/file/1808761-1901999.pdf>

Les bases juridiques du tribunal administratif pour l'annulation des deux chartes d'amitié à partir du moment où les frontières entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne sont pas officielles, ne sont pas précisées. La position du tribunal administratif à donner le feu vert à l'Azerbaïdjan pour attaquer l'Arménie (y compris l'Artsakh).

Conflit entre Villeurbanne et le Quai d'Orsay sur le Haut-Karabagh

- 24 JUILLET 2019 A 12:22
- PAR JUSTIN BOCHE

Le 18 juillet dernier, Jean-Paul Bret a adressé une lettre à Jean-Yves Le Drian, le ministre des Affaires étrangères pour maintenir le soutien de la ville de Villeurbanne à celle de Chouchi, ancienne capitale de l'Arménie située dans le territoire du Haut-Karabagh revendiqué depuis les années 1990 par l'Azerbaïdjan. Une missive envoyée alors que le Quai d'Orsay souhaite interdire les soutiens à cette région.

Le 18 mai 2015, la ville de Villeurbanne a signé une charte d'amitié avec la ville de Chouchi dans Haut-Karabagh, un territoire peuplé à 95% d'Arméniens revendiqué par l'Azerbaïdjan. Chouchi est surtout l'ancienne capitale de l'Arménie historique. La république azérie mène un intense lobbying en France pour faire annuler ces documents. Comme le rappelle le journal *Le Monde* dans un article consacré à ces chartes, l'Azerbaïdjan est le principal interlocuteur commercial de la France dans la région du Caucase et dispose d'importantes ressources énergétiques. Les 12 juin et 9 juillet dernier, Jean-Paul Bret est relancé par deux fois par la préfecture du Rhône qui lui demande d'abroger sa charte d'amitié et décidé alors d'écrire directement à Jean-Yves Le Drian, le ministre des Affaires étrangères.

Un lobbying azéri ?

Lors du dîner du Conseil de coordination des organisations arméniennes de France (CCAF) Emmanuel Macron avait dénoncé ces chartes d'amitié : *“C'est une obligation juridique, autant qu'une question de principe, qui implique que nous ne puissions pas reconnaître les accords signés entre les municipalités ou les collectivités françaises et des autorités de fait du Haut-Karabakh”*.

Ce que ne comprend pas Jean-Paul Bret. *“L'État met un vrai zèle dans cette affaire. C'est évidemment dû aux intérêts diplomatiques de la France, qui, il faut le dire, vend beaucoup d'armes à l'Azerbaïdjan qui est un pays qui possède des ressources en pétrole et en gaz. Ces intérêts économiques sont visiblement plus forts que ceux avec l'Arménie”*, déplore l'élus socialiste. Selon lui la réaction du gouvernement est *“disproportionnée”*. *“L'État essaie d'écraser une mouche avec marteau. Ce qui étonne c'est qu'il ne dit rien sur les chartes d'amitiés avec Taiwan, les villes palestiniennes ou chypriotes et d'autres états n'ont reconnu par la communauté internationale”*, déplore-t-il.

Pression administrative

Villeurbanne est contacté pour la 1^{re} fois par les services de l'État en 2016. Le préfet du Rhône lui indique avoir été saisi par le cabinet d'avocats Selas Pardo Sichel et Associés, conseil de l'Azerbaïdjan et explique la charte d'amitié n'est pas conforme *“aux engagements internationaux de la France”*. *“À l'époque, j'avais été étonné du propos au regard du principe d'autonomie des collectivités territoriales. Mais plus encore, j'avais été troublé par ses motivations, puisque la préfecture faisait explicitement référence à l'action d'un cabinet d'avocats, conseil de la République d'Azerbaïdjan”*, a écrit Jean-Paul Bret à Jean-Yves le Drian.

Le 24 mai 2018, une circulaire, [signée par le ministre de l'Intérieur Gérard Collomb et par celui des Affaires étrangères, a été adressée aux préfets au sujet des chartes d'amitié entre](#)

les villes françaises et celles du Haut-Karabagh. Ce texte rappelle “*que les collectivités territoriales ne peuvent se lier, par convention ou non, sous quelque forme que ce soit, à des autorités locales étrangères établies dans un cadre institutionnel non reconnu par la France*”. Sur ce fondement, des municipalités ont été poursuivies depuis pour avoir maintenu leur charte d'amitié avec une commune du Haut-Karabagh. Dans plusieurs décisions, la justice a invalidé ces chartes au motif qu'elle porte “*sur une affaire relative à la politique internationale de la France et à son intervention dans un conflit de portée internationale, compétence qui relève exclusivement de l'État, en vertu de l'article 52 de la Constitution.*”*

Le maire de Villeurbanne assure qu'il ne retirera pas sa charte comme d'autres élus ont pu le faire par anticipation : “*Les élus de Villeurbanne ne seront pas les supplétifs du ministère des Affaires étrangères. En conséquence de quoi, avec ou sans charte, quelle que sera votre action auprès des tribunaux et quel qu'en sera le résultat, nous maintiendrons nos relations d'amitié avec la ville de Chouchi*”. Il s'attend désormais à une procédure administrative contre son texte et promet que si tel était le cas “*il cherchera à le médiatiser*”. Ce qu'il a déjà commencé à faire.

*29 mai : tribunal administratif de Cergy-Pontoise

<https://www.lyoncapitale.fr/politique/conflit-entre-villeurbanne-et-le-quai-d-orsay-sur-le-haut-karabagh>

Plus proche de nous, le Sénat puis le Parlement français ont voté à une grande majorité des résolutions concernant l'Artsakh, quelle en est véritablement la situation ?

Après avoir suivi tous les débats au Sénat et au Parlement ainsi que les réponses présidentielles et gouvernementales, j'ai pu examiner comment la France a pu sous-couvert de la guerre en Artsakh contourner la question de la ratification et de l'application du Traité de Sèvres en son Centenaire.

Le scénario est bien huilé, l'Artsakh paie aujourd'hui le prix de la protection internationale de la Turquie, quand bien même si l'Azerbaïdjan et l'Arménie ont perdu des pans entiers de leur souveraineté d'Etat.

Il est évident pour tout spécialiste, que la reconnaissance de l'Artsakh ne peut être effective en droit international, que si l'Arménie Occidentale en décide son détachement juridique.

Effectivement, je répète que l'Artsakh fait partie intégrante de l'Arménie de 1920, aussi la législation soviétique même appliquée en son temps (1921) à son détriment, n'a plus aujourd'hui force de droit.

En droit et exclusivement en droit, les frontières de la Turquie et de l'Azerbaïdjan commencent là ou se terminent les frontières de l'Arménie Occidentale, une fois avoir dit cela, la porte reste ouverte au génocide, nettoyage ethnique, guerre jusqu'à l'effacement complet de l'identité arménienne.

Ce scénario de reconnaissance de l'Artsakh par la France au détriment de la ratification du Traité de Sèvres et de son application en son Centenaire, a été pensée et mis en scène par les mêmes qui en 1987 puis en 2001, se sont autoproclamés les défenseurs de la cause arménienne.

On le constate dans l'article 2 de la Résolution du Parlement européen sur une solution politique de la question arménienne (18 juin 1987).

2. est d'avis que les événements tragiques qui se sont déroulés en 1915-1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression de crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 9 décembre 1948; reconnaît cependant que la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces

événements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matérielle à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui;

Ou bien, on retrouve ces éléments dans le **RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES** ⁽¹⁾ SUR LA PROPOSITION DE LOI, ADOPTÉE PAR LE SÉNAT, relative à la reconnaissance du « **génocide arménien** » de 1915, PAR M. FRANÇOIS ROCHEBLOINE, Député, le 10 janvier 2001, avec l'appui des mêmes instances qu'en 2001,

[...] « *Plusieurs sénateurs se sont interrogés sur la constitutionnalité du dispositif de la proposition de loi et plus généralement sur la qualification de l'Histoire par le Parlement. Certes la formulation du dispositif « la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 » a un caractère déclaratif puisqu'aucune sanction n'est prévue en cas de négation du génocide arménien. Selon MM. Govciyan et Kepenekian, le dispositif de ce texte démontre l'existence d'une volonté politique plus que juridique d'accomplir un devoir de mémoire. Son caractère déclaratif satisfait la communauté arménienne de France qui n'a pas l'intention de s'en prévaloir pour obtenir des réparations en France.* » [...]

Sans oublier qu'au même moment la CEDH sur la question du transfert de mercenaires au Karabagh « a gracié » la Turquie.

On reste donc toujours dans un cadre de protection politique de la Turquie sous couvert de la volonté ou non de la communauté arménienne de France.

Dans ce sens, les interventions du Ministre des Affaires Etrangères Le Drian, sont claires, s'adressant aux députés, il précise « Cette résolution est symbolique », en d'autres termes, tout ce que vous décidez n'aura aucun poids juridique et peu importe si nous avons affaire à un génocide, ou à un nettoyage ethnique, aux coupeurs de têtes, à la torture des prisonniers de guerre, c'est la raison d'état qui l'emporte, c'est-à-dire l'intérêt de la France par rapport à l'abandon de la Cilicie, par rapport à la signature du Traité de Sèvres et aujourd'hui par rapport à l'anéantissement de l'Artsakh.

Avec la guerre en Artsakh, les Arméniens de l'Arménie une et indivisible, ont été absents de la défense réelle de leurs droits. Cette guerre qui correspond à un désastre en Arménie Orientale, cache en fait la non-ratification et la non-application d'un traité de Paix International celui signé à Sèvres le 10 août 1920 qui est le seul acte de Justice et de Paix correspondant au droit international.

Mais les Arméniens ont été manipulés par certaines **associations arméniennes politisées** justement pour effacer en son Centenaire, le Traité de Sèvres, le cynisme n'a pas de frontières.

Mettre face à face, une guerre en Artsakh et sa reconnaissance avec l'application des droits d'une Arménie Occidentale reconnue déjà effective internationalement, voilà le deal ou le défi, les anciens signataires du Traité de Sèvres ont ainsi fuit leurs responsabilités de ratification.

La dite reconnaissance de la République d'Artsakh est et restera un artifice même symbolique pour éviter aux parlementaires députés et sénateurs de s'exprimer sur la ratification du Traité de Sèvres.

207 votants, 191 exprimés, pour 188, contre 3, une résolution adoptée sans aucune application effective, un gouvernement persistant dans une neutralité tournée vers la protection politique de la Turquie, une pièce de théâtre magistrale, en somme pour peu cher.

http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2022/La_neutralite_de_la_France_et_la_guerre_en_Artsakh.htm

Conclusions : Il existe bien une coalition internationale d'Etats qui ont décidé le 27 septembre 2020, de frapper un grand coup sur les Arméniens d'Artsakh.

Il est un fait, qu'on le veuille ou non, que la politique du gouvernement d'Erevan consiste à transmettre à l'Azerbaïdjan sur sa demande, des parties du territoire de l'Arménie Occidentale (Arménie) de 1917-1920 à l'identique de la politique du gouvernement de la République arménienne du Caucase constituée en 1918.

Il existe également une stratégie depuis 1987, afin que la nation arménienne ne puisse plus revendiquer ses droits en échange d'une reconnaissance symbolique d'un « génocide dit arménien », et de poursuivre le démantèlement de l'Arménie Occidentale reconnue en 1917-1920 jusqu'à poursuivre le génocide des Arméniens en Artsakh.

Karin, le 06.04.2023

Armenag APRAHAMIAN
Président du Conseil National d'Arménie Occidentale